

Date de dépôt : 6 février 2020

Rapport

de la commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Jean-Marc Guinchard, Anne Marie von Arx-Vernon, Jean-Charles Lathion, Vincent Maitre, Delphine Bachmann, Jean-Luc Forni, Magali Orsini, Bertrand Buchs, Marie-Thérèse Engelberts, Xavier Magnin sur les ouvrages souterrains liés aux anciennes fortifications (LOSAF)

Rapport de M. Jacques Blondin

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission d'aménagement du canton s'est réunie lors de six séances, les 7 novembre et 5 décembre 2018 ainsi que les 9 janvier, 30 janvier, 6 novembre et 4 décembre 2019 sous les présidences de M. Rémy Pagani et de M^{me} Béatrice de Candolle.

Les travaux de la commission ont bénéficié de la présence des représentants du département du territoire, en les personnes de :

- M. Sylvain Ferretti, directeur général, office de l'urbanisme ;
- M. Jean-Charles Pauli, attaché de direction ;
- M^{me} Prisca Faure, cheffe de projet ;
- M. Eric Zellweger, urbaniste-aménagiste, chef de projet.

Les procès-verbaux ont été tenus par M^{mes} Giulia Piermartiri et Garance Sallin à qui nous adressons nos remerciements pour la bonne tenue de ceux-ci.

Séance du 7 novembre 2018

Audition de M. Jean-Marc Guinchard, auteur, en présence de M. Matthieu De La Corbière, directeur de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire, office du patrimoine et des sites, représentant le département

M. Guinchard rappelle que Genève a souvent fait l'objet des convoitises de ses voisins, la Savoie, d'où l'évolution des bastions connus par les dessins de l'époque.

Ces bastions construits avec ces triangles ont été développés au moment du développement de l'artillerie. A la pointe de ces bastions, il y a des galeries souterraines situées à 7-8 mètres de profondeur qui sont larges d'environ 1,30 mètre et hautes de 1,90 mètre (quand elles ne sont pas mansardées). Ces galeries remplissaient deux fonctions. D'abord, ce sont des galeries contre-mines et, ensuite, ce sont des galeries d'écoute, car elles permettaient au défenseur d'écouter si l'ennemi était en train de creuser pour déposer des explosifs. Ces galeries faisaient contre-mines, car dès qu'il était découvert que l'ennemi plaçait des explosifs, des explosifs pouvaient être amenés au bout de la galerie et cela permettait de tout faire sauter. Toutes ces fortifications ont été démantelées au milieu du XIX^e siècle. A ce moment-là, la plupart des contre-mines ont été condamnées. Elles ont été utilisées comme des abris pour les sans-abri ou comme lieux de fête pour la jeunesse.

M. Guinchard ajoute que les briques à l'intérieur portent les noms de certains jeunes qui ont passé leurs loisirs dans ces galeries. Il explique que ces galeries sont construites avec des pierres et que la voûte est construite avec des petites pierres. Il garantit que c'est à visiter. Il mentionne qu'il y a deux galeries encore intactes. La première part de la rue François-Le-Fort et va vers la rue Ferdinand-Hodler et l'autre est à l'intérieur du Musée d'art et d'histoire (MAH). La galerie au MAH a été ouverte au public, pendant une certaine période, mais pour des raisons financières elle n'est plus visitable ou exceptionnellement sur rendez-vous.

En outre, M. Guinchard a posé une question écrite au Conseil d'Etat concernant la sauvegarde de ces éléments patrimoniaux qui sont magnifiques et dont la sauvegarde n'est pas prévue. Le Conseil d'Etat a dit qu'il existe des plans complets de ces galeries, mais ils ne précisent pas l'état de conservation des souterrains. Ces souterrains sont, en principe, soumis à la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), mais ne bénéficient pas de mesures de protection spécifiques ni d'un entretien régulier. Dans ce cadre-là, il faut savoir que l'adoption de mesures de protection ne serait possible que pour un certain nombre de galeries qui sont encore en état.

Au moment de démantèlement de fortifications, la plupart des galeries qui se situaient sous des maisons privées ont été utilisées comme carnotzets ou comme caves ou encore démolies.

Ce projet de loi vise à amener le Conseil d'Etat à prévoir un inventaire des galeries, lesquelles seraient visitables et à leur attribuer une protection particulière. A l'époque, il y avait 7-8 kilomètres de galeries, mais à l'heure actuelle il ne reste que 600 mètres.

M. Guinchard pense que c'est un témoignage patrimonial important. Il suggère d'auditionner M. De La Corbière pour lui demander la projection de la reconstruction virtuelle de ces galeries et d'organiser une visite pour voir la qualité de ces ouvrages.

Le président a visité la galerie sous le Palais Eynard. Il pensait qu'elles étaient protégées. Il trouve que c'est extraordinaire et, pour sa part, il votera immédiatement ce projet, car cela est nécessaire.

Un député (UDC) a deux questions. Tout d'abord, il ne saisit pas pourquoi ces galeries sont soumises à la LPMNS mais que cette loi ne s'applique pas aux souterrains.

M. Guinchard affirme que c'est la réponse du Conseil d'Etat. En théorie, elles devraient être englobées dans la LMNS, mais en réalité cette loi n'englobe pas les souterrains. C'est l'office du patrimoine de l'Etat qui a fait un inventaire et une réalisation en 3D pour déterminer le réseau ancien et ce qu'il en reste. Il affirme ensuite qu'il n'y a pas de mesures de protection spécifiques dans la LPMNS.

Le député souhaite savoir si, demain, en demandant une mise à l'inventaire de ces souterrains, sa requête d'inscription sera refusée.

M. De La Corbière intervient. Ces galeries n'ont pas un statut ni un propriétaire. Ils ont demandé un avis de droit auprès d'un professeur de droit à Fribourg qui leur a affirmé qu'il n'y avait pas de propriété claire depuis 1850, quand l'Etat a cédé les terrains aux propriétaires. En définitive, la question est que ces galeries n'ont pas de surveillance ni d'entretien. Dès qu'une galerie est découverte lors de travaux urbains, les services la démolissent en général. Cela est également valable pour les propriétaires privés. A la rue François-Le-Fort, un propriétaire a rencontré ce problème de galerie, de vide, sous son bâtiment qu'il voulait surélever. Il n'en avait pas connaissance. Il a décidé de préserver une partie et a fait un accès privé à la galerie. Or, les galeries se dirigent aussi bien sous des rues que des immeubles.

Le député se demande combien il y avait de kilomètres à l'origine.

M. De La Corbière répond que le pourtour était de 6-8 kilomètres. Les destructions du circuit ont été faites en plusieurs phases. Au moment de la démolition des fortifications, une grande partie des galeries a été détruite. Puis, au début du XX^e siècle, il y a eu une grosse démolition en raison de la densification urbaine. Actuellement, il reste à peu près 600-800 mètres, mais cela évolue. Par exemple, en 2011, une galerie a été détruite et personne ne pouvait agir.

Le député s'adresse à M. Guinchard et lui demande de confirmer si ce projet de loi vise à protéger les galeries.

M. Guinchard affirme que le but est de les faire reconnaître, de les surveiller, de les entretenir et de les rendre visitables.

Le député se demande si, en votant le projet, toutes les galeries seraient protégées.

M. Guinchard répond que cela concerne celles qui sont dignes de protection et qui existent encore.

Le député se demande ce qu'il en est si un privé qui veut construire ou si l'Etat qui a un projet d'intérêt public découvrent ces galeries protégées.

M. Guinchard répond qu'ils n'ont à l'heure actuelle pas de pouvoir sur les galeries privées dont ils n'ont pas forcément connaissance.

Le député ne voit pas pourquoi. Une personne qui a un bâtiment privé peut se voir demander une mise à l'inventaire.

M. Guinchard revient sur le propriétaire qui a découvert la galerie en surélevant son immeuble. Il ignorait son existence.

Le député se demande si le propriétaire aurait pu construire si la loi était en vigueur.

M. De La Corbière affirme que c'est comme pour un bâtiment lambda. Il y aura une évaluation patrimoniale de la galerie pour savoir si cela vaut la peine de la garder ou non. Cela dépend de l'état des galeries pour savoir s'il y a un intérêt à les protéger. Pour revenir sur l'exemple de la rue François-Le-Fort, le propriétaire a demandé au service de l'Etat ce qu'il devait faire avec cette galerie.

Une députée (PLR) loue l'idée du projet de loi. Selon elle, cela soulève toutefois des questions. Tout d'abord, la propriété du sous-sol n'est pas si claire que cela. En effet, la réponse du Conseil d'Etat laisse sous-entendre que les propriétaires des terrains sont propriétaires des souterrains. Elle demande si le projet de loi modifie cela et donne la propriété du sous-sol à l'Etat. Si tel n'est pas le cas, elle souhaite savoir si ce projet de loi oblige les propriétaires à entretenir les galeries.

M. Guinchard répond par la négative. L'idée du projet de loi est de dire qu'il faut faire un inventaire de ce qui est sauvegardable. Il y a 600-800 mètres actuellement. L'idée n'est pas de procéder à des expropriations.

La députée demande comment ils comptent faire un inventaire. Elle souhaite savoir si l'idée est de se rendre chez les propriétaires pour vérifier les sous-sols.

M. Guinchard répond qu'il y a eu une reconstruction virtuelle des galeries, soit 6-8 kilomètres. C'est un bon outil.

M. De La Corbière affirme que le problème est qu'il y a beaucoup de propriétaires, car les galeries passent aussi bien sous les routes que sous des immeubles. Malgré l'unicité de ces ouvrages, il y a plusieurs propriétaires. Toutefois, la question n'est pas d'exproprier les propriétaires, mais de mettre ces galeries sous conservation pour assurer une surveillance.

La députée demande s'il est facile de se rendre sur place pour trouver la galerie.

M. De La Corbière répond par l'affirmative. Ils ont déjà trouvé une partie des galeries.

La députée demande si l'entretien d'une galerie digne de protection, sous un immeuble privé, revient au propriétaire. Elle rappelle qu'en surface, un propriétaire doit entretenir son immeuble.

M. Guinchard répond qu'en principe, la propriété s'étend au sous-sol.

La députée conclut en définitive que le propriétaire devra donc payer lui-même l'entretien.

M. De La Corbière donne l'avis de l'office du patrimoine et des sites. Le projet désigne le département comme responsable de l'entretien. La question est de savoir quel serait l'impact financier et quel serait l'office qui aurait la charge d'assurer la surveillance des galeries. M. De La Corbière affirme que l'impact financier est relatif, car il y a peu de galeries concernées, cela ne représente que 600-800 mètres sur des tronçons de 90 centimètres de largeur.

La députée demande s'ils ont une idée du coût de conservation et de visite des galeries.

M. De La Corbière pense qu'il y aurait une évaluation financière à faire de ce point de vue là dans le cadre des travaux du Grand Conseil.

Un député (PLR) a deux questions. Tout d'abord, il se demande si, d'aventure, des segments devaient être identifiés, au-delà de la gestion des frais, les propriétaires ne pourraient donc plus procéder à des transformations en sous-sol sur des galeries. Par exemple, dans le cas de la rue François-Le-Fort, si le propriétaire ne s'était pas adressé à eux, il n'aurait pas eu de sanction,

même s'il avait décidé de la détruire. Or, ce projet de loi cadre cela et est une entrave à des objets immobiliers privés.

M. De La Corbière propose de prendre la question dans un autre sens. Le problème actuel est plutôt que les propriétaires n'ont pas connaissance de ces galeries. Pour le propriétaire de la rue François-Le-Fort, cela a occasionné des coûts supplémentaires, car la galerie posait des problèmes de stabilité pour l'immeuble. Le propriétaire a eu une facture importante tout en gardant la galerie.

Le député demande si les galeries ont des ramifications dans le bastion Saint-Antoine, soit dans les fouilles.

M. De La Corbière mentionne un cas intéressant, sous la promenade de l'Observatoire. Une galerie a été découverte au moment de la construction du MAH en 1903. A l'époque, il a été demandé d'intégrer la galerie au musée. Les visiteurs, en 1910, visitaient la galerie. Pour le moment, c'est la seule qui reste et il n'y en a donc pas sous le bastion Saint-Antoine.

Une députée (S) se demande si, dans le tronçon de 600 mètres, la localisation des galeries suppose beaucoup d'immeubles en surface.

M. De La Corbière répond qu'ils n'ont pas calculé le nombre de propriétaires, mais il est certain qu'il y en a plusieurs. Il ajoute qu'il y a un autre problème. En effet, les galeries n'ont pas de rapport avec le tracé en surface.

La députée demande si les propriétaires sont publics et privés.

M. De La Corbière répond par l'affirmative.

Un député (PDC) souhaite avoir une visite de ces galeries afin d'être mieux informé.

M. De La Corbière déclare qu'il y a trois ouvrages qui méritent une visite : la galerie du MAH, celle à la rue François-Le-Fort et le tunnel sous le collège Calvin. L'idéal est d'avoir un groupe de 15 personnes au maximum.

Un député (UDC) trouve que le sujet est intéressant, mais il lui semble que ce projet de loi va vite en besogne. En effet, il risque d'y avoir des incidences financières importantes au niveau du privé mais aussi du public. Il comprend qu'il y a trois galeries qui sont identifiées et visitables. Finalement, il se demande pourquoi ils n'ont pas opté pour une motion qui viserait la conservation de ces trois galeries identifiées et de demander à l'Etat de faire un inventaire. Le député pense qu'en votant le projet tel quel, ils n'ont aucune idée sur les coûts et les réelles incidences de l'application du projet de loi. En lisant la loi proposée, il ne sait pas comment l'appliquer. Il faudrait dans tous les cas un règlement d'application. Le député propose de revenir avec une

motion reprenant les éléments principaux. Il faudrait aussi demander la protection de ce qui est connu et intéressant à sauvegarder. Puis, se posera la question de savoir s'il faut aller plus loin ou non. Il pense que la Ville de Genève pourrait être impactée par ce projet de loi.

Il met aux voix la proposition de la visite des galeries et la suspension du débat :

Oui : 12 (3 S, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : —

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 EAG)

La proposition est acceptée.

Séance du 5 décembre 2018

Visite des lieux et commentaires

M. De La Corbière commence par déclarer que les ouvrages de fortifications partent de la rue Le-Fort. Ensuite, il ajoute que l'histoire de Genève a laissé des traces qui perdurent dans le sol. Un premier exemple est la rue Saint-Léger qui est une trace d'anciens fossés défensifs de l'époque des Allobroges. Une autre trace se trouve à la rue de l'Hôtel-de-Ville 11 avec un large mur, de 320 mètres de longueur, construit par les Burgondes. Ces fortifications ont amené à creuser dans le sol et suivre l'adaptation de la population et l'absorption des faubourgs. Il y a toutefois un front qui est resté en place. En effet, à la rue Maurice, il y a, au sol, des pavés qui représentent l'emplacement d'une tour datant du XV^e siècle. Le problème de ces fortifications est qu'elles ont été terminées, puis il fallait reconstruire ailleurs afin de s'adapter à l'évolution démographique. A ce propos, la zone du MAH était très peuplée en raison du couvent Saint-Victor. A cela s'ajoute un autre problème, soit qu'un quartier en dehors de la ville est une menace. En parallèle, à la fin du XIV^e siècle, l'artillerie en poudre arrive sur le marché et les tirs de canons peuvent faire effondrer tous les murs. Il a donc fallu, à nouveau, s'adapter et construire avec des briques. Le 11 novembre 1520, la décision a été prise de raser tous les faubourgs afin de dégager une zone sans constructions pour les canons.

Une députée (PLR) demande ce qu'il est advenu des locataires.

M. De La Corbière répond qu'ils ont été relogés. Puis, il continue son récit en mentionnant qu'il y avait également des forts avec des remparts, construits entre 1536 et 1550 comme le montrent les vestiges du parking Saint-Antoine. A cette époque, la notion de défense souterraine apparaît. Le XVII^e siècle est

une période de tâtonnements, car l'artillerie évolue à grands pas. Des ingénieurs ont alors proposé des solutions alternatives comme des cornes, soit des bastions de 300 mètres de long entièrement recouverts de terre. Finalement, en 1715 et après beaucoup d'essais, le choix se porte sur un ingénieur hollandais qui décide de tout refaire. Son plan est finalement adopté pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il est très esthétique et permet d'homogénéiser la forme de la ville. Puis, sur le plan technique et militaire, il offre une défense intégrale sur le front. Ce plan représente 5,5 kilomètres et 51 hectares. Par conséquent, cette solution devient vite très coûteuse. Rapidement, il y a des contestations, dont celle de Jean-Jacques Rousseau qui ne comprend pas l'utilité de faire une prison à ciel ouvert. En 1750, les travaux sont finalement arrêtés et le front de Saint-Gervais n'est pas terminé.

Un autre problème vient des bastions qui sont des immenses plateformes et constituent la première ligne de défense. A titre d'exemple, la plateforme en face du MAH part du musée et va jusqu'à la rue Ferdinand-Hodler. Ce bastion faisait 180 mètres de large. M. De La Corbière déclare qu'il y avait onze bastions de ce type autour de la ville. Au-dessus des plateformes, de la terre a été ajoutée afin d'absorber les tirs de l'artillerie. Enfin, les plateformes sont reliées par des courtines. Par ailleurs, d'autres moyens étaient utilisés comme des casemates ou les boulevards qui sont des fossés remodelés. M. De La Corbière mentionne l'exemple de la culée du pont, construite en 1726, pour amener des pièces d'artillerie sur les bastions. Les contre-gardes sont la deuxième de défense et les contre-mines, la troisième ligne.

Pour défendre ces bastions, il fallait 9000 hommes sachant que la ville, à l'époque, en comptait 20 000. En effet, dès 1742, commencent certains mouvements savoyards autour de la ville. Pour se défendre, la ville ne comptait que 4000 hommes au maximum. Il a donc fallu le renfort des campagnes qui permettait d'atteindre 6000 hommes. Toutefois, le quart de ceux-ci était sans armes. Berne a apporté du renfort, ce qui a permis d'atteindre 7000 hommes. Cette couronne défensive posait problème, car si une guerre internationale éclatait, Genève serait attaquée en premier. Tout d'un coup, les fortifications sont devenues la cible. En 1798, lorsque la France s'est emparée de Genève, Napoléon se trouvait bien embêté avec ces fortifications. Il s'est demandé s'il fallait les conserver ou les démolir. Finalement, il les a conservées.

Malheureusement, en 1849, la décision est prise de tout abolir, car la ville ne pouvait pas s'agrandir. Il fallait trouver de l'espace supplémentaire. Ils ont démantelé, aplani, raboté et cassé les pointes des bastions.

M. De La Corbière précise que les bastions qui se trouvaient dans le parc des Bastions actuel ont été enterrés. Ce soir, les galeries qui seront visitées ont résolu bien des problèmes. En effet, ces fortifications ne sont pas des décors.

Ces galeries étaient très performantes pour l'époque. Enfin, M. De La Corbière conclut en disant que chaque couronne a des souterrains. Il invite à se rendre à l'angle de la rue François-Le-Fort et rue Saint-Victor pour visiter les galeries.

Un député (MCG), une fois à l'intérieur, demande si ces galeries appartiennent à quelqu'un.

M. De La Corbière répond qu'elles n'appartiennent à personne. Le propriétaire qui a privatisé la galerie depuis la rue Saint-Victor a fait une entrée par sa cave. Désormais, la galerie souterraine lui appartient. Un autre propriétaire a décidé de détruire complètement la galerie. M. De La Corbière ajoute que le plan original a été perdu. Au début du XIX^e siècle, la copie du plan original a également été perdue. Concrètement, personne ne connaît le plan en entier. M. De La Corbière mentionne ensuite les fonctions de ces galeries. Tout d'abord, elles permettaient de faciliter la circulation des troupes puisque seulement 20 minutes étaient nécessaires pour faire le tour de la ville. Ensuite, ces galeries servaient de galeries d'écoute du côté de l'ennemi. Enfin, les galeries de contre-mines permettaient de placer des explosifs au bout et de repousser l'ennemi. Autrement dit, ces galeries étaient la clé de la sécurité de Genève.

Il revient ensuite sur l'explication donnée concernant la période de 1849. A cette époque, personne n'avait mentionné l'existence de ces galeries souterraines et les autorités se sont retrouvées bien embêtées. Le problème était que ces galeries, en 1850, représentaient le refuge de jeunes et de clochards, comme le montre les os au sol par exemple et les inscriptions aux murs. M. De La Corbière observe avec regret qu'une bonne partie de ces galeries ont été détruites lors de la densification.

Le député demande si les propriétaires avaient le droit de procéder de la sorte.

M. De La Corbière répond que, puisque les galeries n'ont pas de statut légal, les propriétaires peuvent les détruire. En effet, il constate trois vagues de destruction. La première, à la fin du XIX^e siècle en raison de la densification de la ceinture faziste. Puis, dans les années 1970-80, les grands travaux urbains ont détruit les galeries. Dans les années 2000, la surélévation des immeubles conduit à des problèmes de fondations qui nécessitent la destruction des galeries. Actuellement, il ne reste que des bouts de tronçons. Le premier se trouve vers l'Eglise Russe, celui dans lequel nous nous trouvons, et il y a celui vers le Collège Calvin.

Le président demande comment les galeries ont été construites. M. De La Corbière répond qu'ils ne savent pas vraiment. Il y avait certainement plusieurs méthodes. La première consistait à creuser comme pour un tunnel. L'autre

méthode était de procéder avec des tranchées couvertes. Ils creusaient depuis la surface puis remblayaient.

Un député (Ve) demande quels sont les matériaux utilisés pour la construction.

M. De La Corbière répond qu'il s'agit du mortier de chaux et note la qualité impressionnante d'exécution.

Séance du 9 janvier 2019

Audition de M. Jean-Paul Vulliétty, président, et M. Roland Schneebli, membre du comité, Compagnie de 1602

M. Vulliétty souhaite attirer l'attention sur le fait que la Compagnie de 1602 est devenue, au fil du temps, une institution genevoise chargée de mettre en valeur le patrimoine culturel et historique genevois. Cela dépasse les démonstrations de tirs. Aujourd'hui, c'est une des fresques sociales les plus importantes d'Europe avec 800 personnes costumées. Il ajoute que l'exactitude des costumes est très surveillée. Ces personnes représentent la plupart des groupes sociaux, culturels et professionnels du début du XVII^e siècle. Au fil du temps, des pépites du patrimoine genevois sont découvertes. Comme personne ne les met en valeur, c'est la Compagnie de 1602 qui le fait. La découverte des galeries d'écoute se fait dans la lignée des tâches de la Compagnie de 1602. Ils avaient l'idée que la Compagnie de 1602 soit un des acteurs les mieux outillés pour mettre ces galeries dans une perspective historique et vivante notamment lors des fêtes de l'Escalade. Cela concrétise l'article 7 du projet de loi.

M. Schneebli fait une digression sur Hermance et sa tour médiévale. Il a dû défendre cette tour avec M. De La Corbière. Ils ont disserté ensemble sur l'historique de ce patrimoine. Dans l'action de la Compagnie de 1602, il y a une pièce d'artillerie conforme aux canons de l'Escalade de 1602. Ils sont dans une logique d'aller au plus proche de la réalité. Ils ont une preuve archéologique que cette pièce existait, car elle se trouve contre l'un des piliers de la cour d'honneur des Invalides à Paris. La pièce est toute noire car elle est oxydée et ressemble à la pièce d'artillerie genevoise de 1602 issue des calibres de France. Après plus de deux ans de recherches, ils ont montré cet aspect de la défense de Genève aux visiteurs du canton lors de la fête de l'Escalade.

Dès ce moment, M. Schneebli connaissait l'existence de ces galeries de contre-écoute qui avaient une importance stratégique également à l'époque de l'Escalade. De cette époque-là, il en existe encore. Ce sont des éléments architecturaux reproduits dans les années suivantes, quand Genève a agrandi

ses fortifications. Les galeries visitées correspondent exactement à ce qu'il y avait en 1602. Pour avoir la certitude que l'ennemi ne creusa pas par un tunnel sous les remparts, ils avaient l'habitude de poser des tambours avec des grêlons et, quand les tambours sonnaient, cela signifiait que quelqu'un frappait avec une pioche. Partant, cela montre qu'il est possible de faire vivre ces tunnels par des visites de la population notamment le week-end de l'Escalade. Quand M. Guinchard les a rejoints dans la visite des sous-sols, ils ont parlé de tous ces aspects avec M. De La Corbière.

M. Schneebli mentionne ensuite le plan du sous-sol de la ville de Genève. Il y a le tronçon visité par la commission et il y a peut-être une sortie à la rue Constantin. Ces tronçons sont en bon état et pourraient directement être utilisés dans le cadre des activités de la Compagnie de 1602. Ils souhaitent mettre en place un groupe structuré pour organiser des visites. Ils veulent organiser l'entrée et la sortie des visiteurs. Cela permettrait aux gens de se rendre compte de la qualité du sous-sol du patrimoine et la nécessité de protéger ces infrastructures. Si le Grand Conseil accepte ce projet de loi, cela sera très utile pour la Compagnie de 1602.

Le président demande s'ils ont des revenus pour entretenir ces souterrains.

M. Schneebli répond par la négative. Ils peuvent néanmoins assurer la visite.

Le président rappelle qu'il est tombé lors de la visite, car les galeries n'étaient pas éclairées. Il pense que, pour effectuer des visites, il faudrait installer des fils électriques pour assurer la sécurité.

M. Schneebli ajoute que l'idée est de faire des visites avec des personnes compétentes et formées. Ces personnes ont fait des tirs. Il y a un règlement de service et les personnes doivent s'y tenir pour des raisons de sécurité. Ce canon est positionné au bord de la barrière pour qu'il n'y ait aucun risque. Tel est également le cas pour les souterrains. Il y a des risques pour les personnes fortes et claustrophobes par exemple. Il est prévu d'avoir une entrée et une sortie, une personne accompagnante qui soit formée (pompier ou samaritain) et munie d'une radio pour qu'il n'y ait aucun blocage. Ils ont du matériel comme des lampes frontales qui éclairent très bien. Ce qu'il leur faudrait c'est un aménagement de l'entrée, car l'échelle est raide. Si la sortie se situe au niveau des escaliers, il faut les aménager. Cela a bien entendu un coût, mais une fois que les tunnels sont nettoyés, les entrées et les sorties aménagées, il n'y a rien d'autre à faire car la Compagnie prend en charge la sécurité et l'éclairage par exemple.

Un député (PDC) affirme qu'il a visité ces galeries et se réjouit qu'elles soient visitées par la population. Lors de la visite, la question de la propriété

était déterminante. Il cite l'exemple de l'immeuble voisin dont le propriétaire s'est approprié près de 20 mètres de la galerie. Comme l'Etat n'est pas propriétaire de ces galeries, par rapport à la Compagnie de 1602, le projet de loi pose un problème juridique. Il demande leur avis sur ce point.

M. Schneebli répond qu'il a lu l'avis de droit. La question se pose par rapport aux personnes qui ont agrandi leur cave à vin dans ces galeries. Si la personne occupe 20 mètres et assure l'entretien, dans l'absolu, la question de l'interdiction de l'utilisation se pose. Il ajoute qu'il n'y a que peu d'immeubles qui sont au-dessus des parcours. Dans l'absolu, il est possible d'imaginer qu'il y a une volonté, de la part de l'Etat, de conserver ces ouvrages et que les cas seront réglés par la suite, de cas en cas. Sur ce tronçon-là, pour donner une image de ce qu'était le patrimoine à cette époque et pour la nécessité de le conserver, ils sont dans la cible. Mais en reprenant le schéma, évidemment, sous tous les immeubles construits après l'ère faziste, il faudra appliquer la loi.

Le président déclare que l'espace public, soit jusqu'à deux mètres en dessous du sol, appartient à Ville de Genève, mais la propriété théorique revient à l'Etat de Genève.

Une députée (PLR) demande de quel avis de droit il s'agit.

M. Schneebli répond qu'il concerne la propriété privée des souterrains.

La députée demande de transmettre ce document.

Le président charge M. Pauli de transmettre ce document par e-mail.

La députée a fait la visite et est surprise du bon état des galeries. Elle se demande, en ouvrant les galeries, s'il n'y a pas un risque qu'elles s'abîment à terme.

M. Schneebli comprend ce souci. Dans leur catalogue de visites, il y a aussi la salle de l'Alabama qui est bien plus sensible. Ils ont limité le nombre de personnes pendant le week-end de l'Escalade. S'ils ont le même rythme de visites sur une distance qui avoisine les 150 mètres, le risque de ces visites est minime, car il y a une aération et peu de groupes. Puis, cela n'est plus du ressort de la Compagnie de 1602 qui se charge de ces visites uniquement lors de la fête de l'Escalade. L'autre partie du temps est sous la responsabilité du département. De plus, il n'y a pas d'éclairage avec des torches mais tout est électrique. Il n'y a donc pas beaucoup de risques.

La députée demande quel est le critère utilisé pour la visite de la salle de l'Alabama.

M. Schneebli répond que c'est lui-même qui a déterminé le nombre de personnes, car il y avait trop de monde. Les gens s'assoient sur les fauteuils et touchent tout. En cas de pluie, c'est un désastre. Il a été sensible à cet aspect

de protection du patrimoine. Il a estimé, de manière arbitraire, que 20 personnes c'est le maximum, et la présentation dure entre 10 et 15 minutes.

La députée demande comment cela fonctionne, notamment si ce sont les 20 premières personnes à la porte qui peuvent entrer.

M. Schneebli répond par l'affirmative. Il mentionne la possibilité de réservation pour les malvoyants.

Un député (S) demande si ces visites sont gratuites ou payantes lors du week-end de l'Escalade. Puis, il demande si des visites par des entreprises ou des organisations internationales sont possibles.

M. Vulliétty répond que tout ce qui est visité le jour de l'Escalade est gratuit. La seule rémunération est la vente de l'insigne qui est à bien plaisir. Pour d'autres visites, si la Compagnie de 1602 était chargée du projet, elle mettrait en œuvre un système pour que de telles visites par des entreprises ou des organisations internationales soient possibles.

M. Schneebli ajoute que ce n'est pas un chèque en blanc. Dès qu'il y a une loi avec des règles, la Compagnie de 1602 est bien entendu soumise à ces règles et elle doit les faire respecter.

M. Vulliétty précise que, pour le passage de Monetier, ils sont dépositaires des clés, sous serment de ne pas y aller, sauf si, en dehors des jours de l'Escalade, ils demandent à la Compagnie de l'ouvrir.

Le député demande si, pour une soirée d'entreprise, une ouverture du passage est possible.

M. Vulliétty répond qu'il faut passer par le Conseil d'Etat. Si l'autorisation est donnée, c'est la Compagnie de 1602 qui vient l'ouvrir. Tel pourrait également être le cas avec les galeries.

Un député (Ve) demande, dans le cas où ce concept de visites augmenterait en popularité, s'ils ont des moyens d'offrir des visites plus régulières durant l'année.

M. Vulliétty déclare qu'ils n'y ont pas réfléchi, mais cela est intéressant. Ils ont cette vocation de faire vivre les souvenirs du passé. Il est possible de trouver parmi les membres des personnes motivées qui sont ravies de faire découvrir les secrets de l'Histoire.

M. Schneebli ajoute qu'ils sont même allés à Paris pour la Nuit des Musées, car cette nuit tombait sur la date de l'assassinat d'Henri IV dont les calibres de France ont orné les murailles de Genève lors de l'Escalade. La Compagnie a été représentée par 60 personnes. Tout le monde est motivé.

M. Vulliétty affirme qu'il y a beaucoup de manifestations qui demandent une délégation de la Compagnie de 1602. Il y a beaucoup de retraités qui sont

motivés. Pour la visite extraordinaire des ouvrages, cela ne poserait aucun problème.

M. Schneebli précise que, lors de la sélection du groupe, ils vont choisir des personnes qui sont également disponibles à d'autres moments.

Le président demande s'ils ont des amendements à faire.

Les auditionnés répondent par la négative.

M. Vulliétty déclare qu'il s'agit de la mise en œuvre de l'article 7 du projet de loi qui est la porte d'entrée pour la Compagnie de 1602.

Discussion interne

Le président demande s'il y a des prises de position.

Un député (Ve) revient sur la question de la propriété. Il se demande si la propriété des ouvrages est claire ou non.

Le président répond que c'est très clair. L'espace public de la ville de Genève est propriété de la Ville de Genève jusqu'à 2 mètres en dessous du sol. En dessous, l'Etat est propriétaire. Le président propose soit d'attendre l'avis de droit et de voter la semaine prochaine soit de voter ce soir.

Une députée (PLR) demande la confirmation de M. Pauli.

M. Pauli répond qu'il n'a pas la connaissance de cet avis de droit. Il ne peut pas être affirmatif d'emblée. Le propriétaire peut disposer de son sous-sol dans la mesure où il en a besoin. A partir de 7-8 mètres, il est considéré que le propriétaire n'en a pas besoin en principe.

Un député (Ve) demande si une analogie avec des restes archéologiques est possible.

M. Pauli ne pense pas qu'une analogie soit pertinente. Il comprend que le projet de loi ne souhaite pas se mêler de la question de la propriété mais plutôt assurer une protection à ces souterrains.

Le député se demande si ce n'est pas un point important pour aller de l'avant.

Un député (PDC) a les mêmes inquiétudes. Il mentionne le cas du propriétaire qui s'est approprié 20 mètres de la galerie. Il ne voit pas comment le Grand Conseil peut voter un projet de loi qui a un impact sous un immeuble privé. Il comprend qu'en dessous de 2 mètres de profondeur, le sol appartiendrait à l'Etat. Il demande de confirmer ce point. Avant d'aller plus loin, il est nécessaire d'éclaircir ce point.

Le président confirme.

Une députée (PLR) ajoute qu'ils ne connaissent pas la position du département sur ce projet et demande combien coûterait ce projet de mise en œuvre. Elle demande s'il est possible d'avoir une audition ou un avis du département.

M. Ferretti répond par l'affirmative.

Un député (UDC) déclare qu'il y a beaucoup de problèmes et de questions à se poser avant de voter une loi qui serait très contraignante. Il pense que la loi est trop contraignante et va conduire tout droit au Tribunal, car les gens vont faire opposition. L'Etat va devoir appliquer une loi sans savoir comment. Ce n'est pas très sérieux. Il avait évoqué la possibilité de transformer ce projet de loi en motion qui reprendrait tous ces éléments. Cette motion pourrait être votée et l'Etat serait chargé de rendre un rapport sur les incidences, les coûts ainsi que les problèmes juridiques éventuels. Le député ne votera pas le projet de loi tel quel. Mais s'ils reviennent avec une motion, il entrera en matière.

Le président affirme qu'il organise des Journées du patrimoine depuis 11 ans. Il y a 6000 personnes qui viennent à ces manifestations. Il déclare qu'il y a un grand intérêt pour la protection du patrimoine. Il imaginait que ces galeries de contre-écoute étaient protégées et faisaient partie du patrimoine historique. Il a découvert que l'affaire n'est pas réglée. Pour lui, c'est évident qu'elles doivent être protégées. Par ailleurs, ce projet de loi ne pose aucun problème. Il relève que la population genevoise s'est saignée pour mettre en place ces fortifications. Visiblement, elles n'ont pas servi à grand-chose.

Un député (S) va dans le sens du président. En reprenant le projet de loi, l'article 1 prévoit le but. Viennent ensuite une définition, l'autorité compétente et une liste de l'ensemble de ces galeries. La seule question qui se pose est de savoir jusqu'où va l'engagement de l'Etat en termes d'entretien. A cet égard, l'article 4 alinéa 2 du projet de loi soulève une question. En effet, il est stipulé que l'Etat assure la préservation et l'entretien des ouvrages souterrains dignes de protection.

Le député se demande si cela implique que l'Etat soit propriétaire ou non, et s'il doit assurer, à ses frais, l'entretien des souterrains. Il propose de mettre : ***Il s'assure de la préservation***, cela permettrait d'être plus large et de viser soit l'Etat, soit le propriétaire privé cas échéant. Au-delà de cette précision qu'il attend du département, il est prêt à voter ce projet de loi, car la protection du patrimoine est importante.

Une députée (S) rejoint cet avis. Les questions soulevées par le député (UDC) trouveront les réponses à la lecture de l'avis de droit et avec l'audition du département. Elle ajoute que, quand il y a un projet enthousiaste, dynamique, motivant et des personnes qui se proposent pour faire les visites,

il faudrait les soutenir. Puis, elle affirme qu'elle partage l'avis du président. En effet, lorsque des événements sont organisés, les gens sont très contents de pouvoir partager ces moments et sont curieux, car il n'y a pas tellement de moments où Genève s'ouvre et se mélange. Elle demande de faire preuve d'enthousiasme simplement, avant de soulever tous les problèmes éventuels.

Un député (MCG) déclare qu'il est certain que ces souterrains sont appréciés par les personnes qui peuvent les visiter. Si une grande partie de la population pouvait y aller, elle apprécierait certainement ce patrimoine. Ce projet de loi a toute sa place, mais il est quand même formulé de manière relativement vague. Selon lui, il est intéressant de protéger les souterrains qui sont dignes de protection. Partant, il y a un choix qui est fait. C'est un projet de loi assez modéré et qui met en avant un principe nouveau qui ne va pas ruiner les caisses. Par ailleurs, il pense que c'est aussi une reconnaissance pour les générations précédentes.

Un député (PDC) déclare qu'il soutient l'objectif de cet objet. Il partage les doutes sur la forme de ce projet de loi à transformer en motion. Avant d'aller plus loin, il souhaite avoir cet avis de droit sur la question de la propriété en sous-sol et connaître la position du département.

Le président résume la demande d'avoir la position du département au plus vite, car le président mettra au vote le projet de loi le 23 janvier. **La commission accepte.**

Séance du 30 janvier 2019

En présence de M. Sylvain Ferretti, directeur général de l'office de l'urbanisme, et de M. Matthieu De La Corbière, directeur de l'office du patrimoine et des sites, service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire

Le président remercie M. De La Corbière de sa présence et lui demande à combien s'élèveraient les coûts de recensement des galeries d'écoute.

Un député (UDC) demande comment cela va être financé et comment seront gérées les éventuelles expropriations.

Un député (Ve) s'interroge sur la propriété des ouvrages et demande si l'Etat est responsable des entretiens.

Un député (PDC) demande à qui revient la responsabilité en cas d'effondrement.

M. De La Corbière répond qu'au moment de la cession des terrains en 1850, le code civil français prévoyait que la propriété concerne également le sous-sol. Le code suisse, en 1912, a établi que les propriétaires de surface pouvaient faire valoir leur propriété du souterrain. Dans le cas présent, comme cela se situerait entre 10 et 12 mètres de profondeur, les propriétaires pourraient faire valoir leur propriété pour sauvegarder notamment leur immeuble en cas de risque d'effondrement. L'Etat devrait anticiper la question de propriété, notamment en transmettant l'information aux privés, ce qui n'est pas le cas actuellement.

M. De La Corbière poursuit sur la question du coût de la cadastration : cela découle du droit fédéral qui implique la cadastration des ouvrages souterrains. Ici, la cadastration a largement commencé : une carte, répertoriant les ouvrages connus depuis les années 1970 et positionnant précisément les galeries à la fois connues et supposées, a été établie. Le coût ne sera ainsi pas très élevé, à moins de développer une enquête sur les tronçons qui ont disparu depuis les années 1970. Concernant les expropriations, c'est au propriétaire privé de faire valoir sa propriété. Il ne s'agit donc pas tant d'une question d'expropriation, mais plutôt d'une mesure que l'Etat prendrait pour assurer la conservation des souterrains. En cas d'entretien ou de mesures en cas de risque, il y aurait le même cas de figure que pour un objet classé : il revient au propriétaire d'assurer les coûts d'entretien ou de rénovation de l'ouvrage.

M. De La Corbière précise que jusqu'à présent, la politique de gestion des galeries revient à une destruction des galeries. Au niveau de la surveillance des galeries, le SMS (service des monuments et des sites) procède à une surveillance des bâtiments et pourrait se charger de celle des galeries, mais il

ne dispose pas des compétences techniques pour assurer ce suivi. Il faudrait donc qu'il soit coordonné avec un autre service, par exemple le génie civil.

M. De La Corbière indique que l'office du patrimoine et des sites a émis une réserve auprès du Conseil d'Etat quant à l'article 3 du projet de loi sur l'autorité compétente : l'office du patrimoine et des sites n'ayant pas les compétences pour assurer un suivi au niveau technique, il reste à savoir à qui serait attribuée cette compétence. Il estime qu'il faut opérer une clarification de ce point de vue là. Il ajoute qu'en cas d'effondrement, la responsabilité reviendrait en premier lieu à l'Etat par défaut d'information aux propriétaires, puis elle reviendrait aux propriétaires de surface.

Le président lui demande quelle est la position du département quant à cette loi.

M. De La Corbière répond que le département l'approuve fortement, compte tenu des destructions qui ont eu lieu et du vide sur la protection des galeries (pas d'entretien, pas de surveillance). Le département est donc favorable à cette loi, avec toutefois la réserve qu'il a mentionnée.

Le président demande si dans le cas d'une protection patrimoniale, un propriétaire aurait pu réclamer une aide financière à la Confédération, à l'Etat ou à la Ville pour consolider sa maison et valoriser les galeries.

M. De La Corbière répond que le projet de loi ne comporte pas de volet de subvention.

Un député (PDC) évoque le cas d'un propriétaire s'étant approprié une galerie se trouvant dans l'espace public et il demande ce qui se passera pour lui si la loi entre en vigueur.

M. De La Corbière répond que ce problème s'est déjà posé : en découvrant une galerie très mal entretenue, il a contacté les services de la Ville, qui ont décrété que c'était au privé de s'en occuper. Cependant, cela se situait sur le domaine public. Il y a donc un vide à ce niveau-là.

Le président ajoute que, si le projet de loi est adopté, la Ville deviendrait consciente qu'elle est propriétaire de son domaine public sur toutes les profondeurs et serait responsable d'une telle intervention.

M. De La Corbière affirme qu'il y a un vrai danger potentiel, étant donné l'ancienneté de ces galeries, et qu'il est donc important de s'en occuper.

Un député (Ve) aimerait avoir l'avis de M. De La Corbière sur l'état actuel du projet de loi et connaître ses éventuelles suggestions pour le renforcer. Premièrement, il lui demande s'il pense qu'il faudrait expliciter les questions concernant la propriété, l'entretien et la responsabilité. Il s'interroge aussi sur la pertinence de mentionner d'une part une liste, d'autre part une cartographie,

et s'il ne faudrait pas tout simplement parler de cadastration. Enfin, concernant le rapport divers au Grand Conseil en cas de travaux d'aménagement publics, qui risque de prendre du temps, il se demande si c'est vraiment la meilleure façon de procéder.

M. De La Corbière trouve que la question de la propriété devrait en effet être tranchée. Concernant la formulation, il pense que le mot devant être utilisé est « cadastration ». Au sujet des travaux publics, il comprend la proposition, car la plupart des démolitions sont dues aux travaux d'aménagement publics.

Un député (UDC) souligne que le projet de loi tel quel semble encore soulever un certain nombre de questions. Il demande si le département a des amendements à proposer. Il pense que les éléments encore obscurs devraient être clarifiés avant de voter la loi pour savoir quelle est la direction prise.

M. De La Corbière confirme que les questions du risque et de la responsabilité ne sont pas réglées ni traitées, mais trouve que la loi aurait l'avantage de donner un cadre. Il pense qu'il faudrait en effet clarifier dans la loi qui est propriétaire et que la question de la cadastration est essentielle.

Le président concède que, ces galeries existant depuis 250 ans, le risque s'élève au fil des années, mais signale que les demandes des propriétaires ont lieu environ tous les quatre ans et qu'il n'y a donc pas une urgence absolue.

Une députée (PLR) se demande s'il ne vaudrait pas mieux faire de ce projet de loi une motion, en attendant d'avoir des réponses sur les points qu'il reste à clarifier.

M. De La Corbière approuve et dit que le premier problème est de répertorier sous forme cartographique les galeries pour un souci d'information.

Un député (Ve) pense que faire une motion ne va pas accélérer la cadastration. Il trouve qu'il serait plus judicieux d'améliorer le projet de loi.

Le président propose de voter l'entrée en matière : si elle est refusée, la commission ira dans le sens de la motion, et si elle est acceptée, le département pourra travailler sur le projet de loi pour l'améliorer.

M. De La Corbière revient sur la remarque précédente du président et confirme qu'il n'y a en effet pas de risque à court terme, mais qu'il y a tout de même des destructions et qu'il faut en prendre compte.

Un député (MCG) dit qu'il y a un vide juridique sur la question de la propriété des sous-sols et que les privés risquent ainsi de faire comme bon leur semble dans les galeries. Il estime qu'il faut figer ça avec un système cadastral. Il pense aussi qu'un travail sur ce projet de loi est nécessaire et que le sous-sol doit appartenir à l'Etat.

Un député (Ve) précise que les menaces de destruction viennent autant du côté privé que du côté public.

Un député (UDC) s'inquiète de la décision de faire de l'Etat le propriétaire des galeries, car cela signifie des expropriations et donc le risque de régler ces questions au tribunal.

Le président estime qu'il faut trancher et qu'il est inutile de faire travailler le département s'il n'y a pas d'entrée en matière.

Un député (PDC) pense que voter l'entrée en matière maintenant est risqué : certains vont voter contre parce qu'il manque des éléments.

Un député (MCG) affirme que voter l'entrée en matière permet au moins de donner un signe et n'indique pas forcément que tout est accepté dans le projet de loi.

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du **PL 12313** :

Oui : 10 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 5 (4 PLR, 1 UDC)

L'entrée en matière est acceptée.

Le président invite le département à examiner les questions qui ont été relevées pour aller de l'avant dans ce projet de loi et remercie M. De La Corbière.

M. De La Corbière le remercie à son tour. Il précise que c'est un sujet qui lui tient à cœur compte tenu des dégâts causés aux galeries et il pense que c'est une bonne occasion à saisir pour régler ce problème.

Séance du 6 novembre 2019

Auditions de M. Pierre Alain Girard, directeur général, OPS, M^{me} Alexandra Bregnard-Benoit, juriste, OPS, et M. Gionata Consagra, technicien archéologue

M. Girard commence par donner quelques éléments contextuels. Il y a eu la découverte récente de souterrains sous la rue de l'Athénée : une galerie a été découverte lors de travaux des SIG, ainsi que des inscriptions. Concernant le projet de loi, le département a examiné quels types de protection pouvaient être proposés pour maintenir ces galeries, dans quel ancrage légal les insérer, ainsi

que des questions de propriété et d'entretien. Ce qu'ils proposent avec ce projet de loi, c'est, plutôt que de faire une nouvelle loi, d'inscrire un nouveau chapitre dans la LPMNS. Ils proposent donc une série d'articles qui s'insèrent dans la loi existante. Cette mesure de protection se veut générale : il s'agit de protéger la continuité et non parcelle par parcelle. Pour ce faire, il y a une carte qui figurerait au SITG et qui différencie plusieurs galeries. En vert foncé, trait continu, ce sont les ouvrages déjà connus et considérés comme dignes de protection. En vert clair, il y a ce qui n'est pas accessible ou en mauvais état de conservation. En pointillés vert clair, il y a les ouvrages supposés. Tout ce qu'ils connaissent est protégé et ne peut être transformé qu'avec l'approbation du Conseil d'Etat. Pour tout ce qui est supposé, lorsque des travaux sont faits, cela est soumis au préavis du service spécialisé (office du patrimoine) pour qu'il en ait la connaissance, et, en fonction de la connaissance qu'il en a de la valeur, ils peuvent actualiser la carte afin de transformer les éléments vert clair en vert foncé, donc d'inconnus à connus. Il suggère à présent d'examiner leur proposition article par article. Ils ont établi un tableau comparatif avec le texte du **PL 12313**, la LPMNS dans sa teneur actuelle et leurs propositions d'amendements.

M^{me} Bregnard-Benoit explique qu'il s'agit de préciser le but de protection de la loi afin qu'il vise aussi à la protection des ouvrages souterrains.

Art. 1, lettre a (nouvelle teneur)

La présente loi a pour but :

- a) de conserver les monuments de l'histoire, de l'art ou de l'architecture, les antiquités immobilières ou mobilières situés ou trouvés dans le canton ainsi que le patrimoine souterrain hérité des anciennes fortifications de Genève ;

La nouvelle teneur de l'article 1 vise donc aussi le patrimoine souterrain hérité des anciennes fortifications de Genève. Elle précise que la 4^e colonne du tableau indique la correspondance avec les articles du **PL 12313**. Le projet de loi se situerait dans la LPMNS juste après les articles consacrés au plan de site, soit à partir des articles 41A à 41K. Le nouveau chapitre est intitulé « Ouvrages souterrains ». La section 1 « Protection générale » est consacrée à des principes généraux de protection et à la définition de la propriété et des démarches initiales à entreprendre en cas de découverte.

Art. 41A Définition (nouveau)

¹ Sont protégés conformément à la présente loi les ouvrages souterrains dignes de protection liés aux anciennes fortifications de Genève.

² Constitue un ouvrage souterrain lié aux anciennes fortifications, au sens de l'alinéa premier, tout tunnel, toute galerie dite d'écoute ou de contre-mines, tout boyau et toute casemate construits du XVI^e au

XVIII^e siècle dans le cadre des chantiers de fortification de la ville de Genève.

M^{me} Bregnard-Benoit précise que cette définition est la même que celle qui figure dans le projet de loi initial.

Art. 41B Attribution (nouveau)

Dans les limites de l'article 667 du code civil suisse, les ouvrages souterrains liés aux anciennes fortifications font partie du domaine public, conformément à l'article 1 lettre d de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961.

Cet article pose le principe de la propriété. Ils sont partis des bases légales du droit privé fédéral, qui dit que la propriété foncière en profondeur s'étend jusqu'à la profondeur utile à son exercice. Au-delà de la profondeur utile nécessaire à l'exercice de la propriété privée, le sous-sol a le statut de chose sans maître ou tombe dans domaine public. Selon l'article 664 du code civil, le droit de disposer du sous-sol revient à l'Etat. C'est donc du droit public et non privé. Il s'agit là d'une présomption ; elle peut être renversée. La galerie ou le tronçon de galerie peut aussi tomber dans le domaine privé si le propriétaire du bien-fonds le revendique, et pour autant qu'il prouve qu'il a un intérêt à exercer son droit privé sur le sous-sol considéré. Ce n'est pas une situation figée, elle pourrait donner lieu à un nouvel examen au cas par cas, mais le principe de base est que les ouvrages souterrains font partie du domaine public.

Art. 41C Avis obligatoire (nouveau)

¹ Toute personne physique ou morale qui découvre un ouvrage ou un tronçon d'ouvrage souterrain, en particulier dans le cadre de travaux, doit en aviser immédiatement l'autorité compétente.

² La même obligation incombe à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, apprend la découverte d'un ouvrage ou d'un tronçon d'ouvrage souterrain.

Cet article oblige toute personne physique ou morale à avertir les autorités compétentes de la découverte d'un ouvrage souterrain.

Art. 41D Mesures conservatoires (nouveau)

L'autorité compétente prend les mesures conservatoires nécessaires jusqu'à ce qu'il soit statué sur le sort de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage souterrain découvert. Des travaux ne peuvent être poursuivis, sur les lieux de la découverte, sans le consentement de cette autorité.

M^{me} Bregnard-Benoit explique qu'il s'agit là de mesures urgentes mais provisoires qui peuvent être prises par l'autorité compétente lors de la découverte d'une galerie. Cela permet à l'Etat de prendre des mesures

provisoires qui s'imposent pour préserver l'ouvrage et lui donner le temps nécessaire pour le documenter, et, le cas échéant, le faire passer de la catégorie « autre ouvrage » à « ouvrage digne de protection ». Ces mesures doivent aussi ménager les intérêts des propriétaires. La section 2 est intitulée « Missions de l'Etat » :

Art. 41E Documentation (nouveau)

¹ Le département procède sans tarder au recensement des ouvrages souterrains au sens de l'article 41A, alinéa 2.

² Il établit une documentation historique, archéologique et photographique sur tous les ouvrages souterrains recensés.

³ Il dresse une carte de situation complète et actualisée de tous les ouvrages souterrains au sens de l'article 41A, alinéa 2.

⁴ La longueur, l'état de conservation et la valeur patrimoniale des tronçons et des espaces cartographiés sont précisés.

⁵ La carte de situation est rendue publique sur le Système d'information du territoire genevois (SITG).

M^{me} Bregnard-Benoit explique que cet article consacre le devoir pour le département de documenter les galeries, ce qui a déjà été fait largement depuis une dizaine d'années. Or, c'est une étude continue. La documentation scientifique permet à l'autorité de déterminer les ouvrages en fonction de leur état de conservation et a permis d'établir la carte de situation qui distingue les ouvrages dignes de protection et les autres ouvrages. Les autres ouvrages ne sont pas exclus du champ d'application de la loi, mais leur intérêt digne de protection n'a pas encore pu être scientifiquement validé.

Art. 41F Protection et conservation (nouveau)

¹ Les ouvrages souterrains dignes de protection identifiés selon la carte de situation sont maintenus et ne peuvent, sans l'autorisation du Conseil d'Etat, être démolis, faire l'objet de transformations importantes ou de comblements.

² Le département assure la surveillance des ouvrages souterrains dignes de protection. A ce titre, il peut prescrire ou prendre, à tout moment, toutes les mesures utiles à leur entretien, leur conservation ou leur restauration. Le service spécialisé concerné préavise toute demande d'autorisation de construire.

³ Tous travaux portant sur les autres ouvrages souterrains doivent faire l'objet du préavis du service spécialisé concerné.

⁴ Le département complète la carte de situation en réactualisant, le cas échéant, la valeur patrimoniale des ouvrages.

Selon cet article, les ouvrages souterrains dignes de protection sont répertoriés comme tels dans la carte de situation en vert foncé et les effets de la protection s'étendent à tous ces ouvrages. Aucune requête en démolition, en transformations importantes ou en comblement ne pourra intervenir sans faire l'objet d'une autorisation par le Conseil d'Etat. Le département exerce une surveillance générale de tous les ouvrages souterrains. Il peut donc ordonner les mesures qui s'imposent pour leur préservation ; parmi ces mesures figure l'article 50 LPMNS qui consacre toutes les mesures administratives. S'agissant des autres ouvrages souterrains, au fur et à mesure de leur découverte, ils devront faire l'objet d'une analyse par le service spécialisé du département. Sur la base du préavis du service spécialisé, la carte de situation pourra être complétée et mise à jour.

Art. 41G Valorisation et utilisation (nouveau)

¹ Le département promeut l'intérêt patrimonial des ouvrages souterrains dignes de protection en favorisant notamment une large diffusion à visée pédagogique. Il encourage toute mesure visant à rendre les ouvrages souterrains dignes de protection accessibles auprès du grand public.

² L'autorité compétente détermine dans chaque cas les modalités et les conditions d'accessibilité à ces ouvrages.

³ Le Conseil d'Etat peut confier, sous sa surveillance, certaines de ses missions à des personnes physiques ou morales poursuivant, par pur idéal, les buts définis à l'article 1.

La promotion de l'intérêt patrimonial des ouvrages est confiée à l'Etat, mais celui-ci peut toujours déléguer certaines de ces tâches à des associations qui présenteraient un intérêt à les remplir. C'est au département de fixer les modalités d'accessibilité. C'est du domaine public, mais un peu spécial : il ne s'agit pas de permettre l'accès à tout public à tout moment. L'accessibilité peut être envisagée dans le cadre de manifestations, de visites, etc., ou restreinte, voire interdite, pour des motifs de sécurité mais aussi d'intérêt privé prépondérant, par hypothèse.

Art. 41H Inscription au cadastre des restrictions de droit public (nouveau)

Les restrictions à la propriété foncière résultant du présent chapitre sont inscrites au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière.

M^{me} Bregnard-Benoit précise que ce cadastre (RDPPF) est géré par les cantons et ne répertorie que les contraintes de droit public ; il est plus restrictif que le SITG mais fournit une information fiable et officielle. Il est prévu de présenter ces restrictions dans ce cadastre pour fournir une information connue par tout public. La section 3 est intitulée « Entretien » :

Art. 41I Principe (nouveau)

¹ Les travaux de conservation et d'entretien des ouvrages souterrains dignes de protection incombent à l'Etat.

² Les frais résultant des travaux de conservation et d'entretien nécessaires sont à la charge de l'Etat.

Cet article énonce le principe : l'Etat doit entretenir et effectuer les travaux d'entretien, de restauration et de conservation.

Art. 41J Obligations du propriétaire (nouveau)

Sous réserve de l'article 41K, les ouvrages ou tronçons d'ouvrages souterrains dignes de protection dont l'utilité à l'exercice de la propriété du dessus a été admise doivent être entretenus par le propriétaire des immeubles ou des terrains concernés.

Art. 41K Participation financière de l'Etat (nouveau)

L'Etat peut participer financièrement aux frais de conservation, d'entretien et de restauration des ouvrages désignés à l'article 41J, selon les modalités décrites aux articles 42F et suivants.

M^{me} Bregnard-Benoit explique que ces deux articles concernent les exceptions au principe énoncé à l'article 41I : à partir du moment où un propriétaire privé revendique la propriété du sous-sol, l'entretien sera à sa charge, de même que les frais résultants de cet entretien. Il y a toutefois la possibilité pour lui de demander une subvention selon les mécanismes qui existent déjà pour les subventions des bâtiments classés.

Un député (PLR) demande s'il est nécessaire de préciser les dates « du XVI^e au XVIII^e siècle » dans l'art. 41A, al. 2.

M. Girard répond qu'elles se trouvaient dans le projet de loi initial, mais qu'ils peuvent tout à fait les supprimer.

Le député demande des précisions quant à la profondeur jusqu'à laquelle on est propriétaire.

M^{me} Bregnard-Benoit répond que cela dépend du bien-fonds et de l'intérêt qui sera opposé à l'appartenance présumée du bien-fonds au domaine public. Si un propriétaire revendique la propriété, il va devoir donner des arguments pour faire en sorte que son intérêt privé soit prépondérant par rapport à l'intérêt public. Cela peut être un intérêt positif (démolir la galerie dans le cadre d'un

projet qui nécessite le sous-sol) ou négatif (ne pas vouloir qu'on passe sur sa propriété).

Le député imagine une situation où quelqu'un achète un immeuble sous lequel on découvre une galerie. Il y aurait deux possibilités : soit c'est l'Etat qui la gère et l'entretient, soit c'est le privé qui le fait. Il demande comment le propriétaire peut définir les modalités auxquelles l'Etat intervient, pour notamment préserver sa tranquillité.

M^{me} Bregnard-Benoit répond que l'Etat ne pourra de toute façon pas mener cette tâche de manière optimale s'il ne collabore pas avec le propriétaire. Dans tous les cas, le département devra entrer en discussion avec le propriétaire. La loi laisse ouverte la possibilité de restreindre les accès en fonction des intérêts.

Le député demande, dans le cas où ils ne s'entendent pas, où se trouve une protection du propriétaire dans cette loi.

M. Girard répond que cela est régi par l'article 667 du code civil. Cela a donné lieu à un avis de droit de 19 pages. La question de la propriété du sous-sol dépend beaucoup du contexte et de l'intérêt positif ou pas du propriétaire à exercer son droit dans un sous-sol. L'avis de droit part de l'idée que les propriétaires du sol n'ont pas un intérêt à utiliser les galeries, mais l'article 41J laisse la possibilité de revendiquer leur intérêt. Cette question n'est en effet pas simple et se pose régulièrement.

Une députée (PLR) voit un potentiel de blocage. Elle demande s'ils ont déjà identifié des projets qui pourraient être bloqués par cette nouvelle législation. Elle évoque l'exemple du parking Clé-de-Rive et demande s'il pourrait y avoir quelque chose en dessous.

M. Girard répond qu'ils peuvent en effet imaginer que les ouvrages souterrains puissent arriver jusqu'à Rive. Aucune démolition n'est interdite, mais, lorsqu'ils ne connaissent pas, ils demandent un préavis du service, et lorsqu'ils connaissent déjà, il faut l'aval du Conseil d'Etat. Les dispositions de la LPMNS prévoient déjà que toute intervention dans un bâtiment classé doit faire l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat. Cette procédure existe déjà, se fait et fonctionne plutôt bien. Il faut un regard, cela permet d'avoir une certaine continuité. Parfois, il y aura des conflits d'intérêts et il faudra donc une pesée d'intérêts.

La députée revient sur les mesures conservatoires. Pour l'exemple du parking Clé-de-Rive, elle demande si, tant qu'on ignore ce qu'il y a dessous, la loi prévoit des mesures conservatoires pour permettre de le savoir.

M^{me} Bregnard-Benoit répond que les mesures conservatoires sont prises en réaction, lorsqu'une découverte vient d'être faite. C'est une décision du

département qui permet d'arrêter temporairement les travaux le temps d'analyser et de documenter.

M. Girard explique qu'ils ont découvert des vestiges archéologiques dans le cadre des travaux du conservatoire de musique. Ils ont été appelés, M. Consagra est allé sur place, la documentation a été faite, quelques fouilles ont eu lieu, puis, après 48h, c'était terminé et les travaux ont continué. Ils interviennent rapidement. Cet article était prévu dans le projet de loi initial et ils proposent ici de le maintenir. Les ouvriers et entreprises comprennent l'intérêt de ces travaux et ne s'y opposent pas.

La députée demande quels seraient les coûts pour les propriétaires qui seraient tenus d'entretenir la galerie, s'il y a déjà des propriétaires identifiés et, si oui, s'ils ont été entendus.

M^{me} Bregnard-Benoit répond qu'ils n'ont pas été entendus. Elle évoque un cas récent : une galerie sous la rue Sénebier vient de passer en vert foncé sur la carte et une propriétaire, qui a entendu parler de l'engouement pour les galeries souterraines, a interpellé les services de l'IMAH, car elle a une entrée sur la galerie au sous-sol de son immeuble. Il y a quelques jours, une visite de cette galerie a été réalisée. Ils partent du principe que c'est l'Etat qui s'occupe de l'entretien, sauf si le propriétaire prouve un intérêt. Elle ne sait pas si cette propriétaire a revendiqué cette propriété, mais il faudra en tenir compte de toute manière. L'entretien d'une galerie est probablement très onéreux et cela ne se limite pas à la parcelle, il y a tout un tunnel, il n'est donc pas certain qu'un propriétaire veuille assumer ces coûts.

La députée comprend que l'objectif est que les propriétaires ne revendiquent pas leur propriété.

M^{me} Bregard-Benoit répond que ce n'est pas un objectif mais une conséquence de la présomption en faveur de l'Etat. Les propriétaires n'ont pas forcément un grand intérêt à revendiquer cette propriété.

Un député (EAG) dit qu'un puits avait été découvert derrière la rue des Chaudronniers, qu'il avait été identifié, documenté puis démoli pour construire une salle car il ne présentait pas un intérêt particulier. Certaines galeries n'ont donc pas besoin d'être préservées. Il conteste le fait que cela coûte cher : jusqu'à présent, ces galeries n'ont rien coûté, elles sont en bon état. Par ailleurs, quand les députés ont fait la visite, ils ont appris qu'un propriétaire avait privatisé 20 mètres de galerie pour faire un carnotzet ; cette loi permet de clarifier les choses dans des situations comme celle-ci. Enfin, il demande confirmation, et insiste pour que cela figure au rapport, quant au fait que les communes ne sont pas concernées par cette loi et que c'est bien l'Etat qui est propriétaire de ces galeries.

M. Girard répond que s'il y a du domaine public communal, ils ne vont pas exproprier. Ils partent du principe que c'est une mission qui revient à l'Etat. Ils n'ont pas examiné parcelle par parcelle pour voir s'il y avait un conflit avec du domaine public communal existant. Il est donc possible que ce soit le cas à quelques endroits.

Le député assure que tout est sur le domaine public communal, à l'exception des ouvrages sous des immeubles de propriété privée.

M. Girard répond qu'il y a certains cas où les privés utilisent déjà les galeries. Il n'a pas connaissance que ce soit le cas pour la ville et ne peut pas garantir que la ville n'a pas quelques tronçons déjà cadastrés.

Le député comprend que les galeries appartiennent à l'Etat, sauf si c'est sur le domaine privé ou si la Ville de Genève les revendique sur son domaine public.

M. Girard le confirme.

Un député (Ve) pense que ce point est clarifié dans la loi sur le domaine public. Il demande si l'art. 41G permettrait un accès public pour une utilisation continue, voire quotidienne, de certaines galeries comme passages.

M^{me} Bregnard-Benoit répond que le principe est que tout soit fait sous la surveillance de l'Etat et du département. Cela est donc envisageable, mais ce sera régi par l'Etat en fonction notamment de la galerie et des intérêts du privé.

Le député estime que l'art. 41J protège les propriétaires de lourdes dépenses qui pourraient leur tomber dessus. Il s'agit là d'une grande générosité de la part de l'Etat.

Un député (Ve) demande des informations quant à l'état des connaissances actuelles et s'ils ont déjà une appréciation du nombre d'ouvrages destinés à être classés.

M. Girard répond que ce n'est de loin pas une science exacte ; avec la rue de l'Athénée, ils ont découvert la qualité de la galerie. Il est difficile de répondre sur le principe, ils n'ont pas une connaissance assez fine pour le faire. Ils proposent ici un principe général pour pouvoir, par opportunité, déterminer si l'on conserve ou non. Il faut être intelligent dans l'application de cette loi. Il y a un vrai engouement pour ces galeries et donc un véritable intérêt à préserver les continuités.

M^{me} Bregnard-Benoit précise que certaines galeries étaient en pointillés sur la carte, puis ont finalement été retirées de la carte car elles ont été démolies en très grande partie. Il n'y avait donc plus aucun sens à les protéger.

M. Consagra ajoute qu'il a au total environ 6 kilomètres et demi de galeries construites, d'après les sources d'archives, dont un peu plus d'un kilomètre ont été recensées. Il reste donc 5 kilomètres dont on ne sait rien.

Le député revient sur la délégation pour les visites. La commission avait auditionné un représentant de la Compagnie de 1602 ; il suppose que cette délégation serait dans cet esprit-là et demande si cela prend déjà forme.

M^{me} Bregnard-Benoit répond que c'est pour l'instant en suspens et encore en chantier, mais qu'il est toujours positif de savoir que certaines associations ont un intérêt pour ce genre de missions.

Un député (PDC) relève que le champ d'application de la loi selon l'article 1 du **PL 12313** concerne tous les ouvrages souterrains dignes de protection situés sur le territoire de la République et canton de Genève. Or, dans la définition, il est fait mention de la Ville de Genève ; il demande si cela pose un problème. Par ailleurs, l'autorité mentionnée dans le projet de loi était le département chargé du patrimoine et des sites ; on leur avait dit qu'il n'était pas compétent pour des questions techniques de génie civil. Il demande quel est l'organe compétent.

M^{me} Bregnard-Benoit répond que le département compétent est le DT et que cela se trouve dans la LPMNS, mais sous son ancienne appellation DALE.

M. Girard ajoute que la logistique a essayé d'avoir dans toutes les lois la même dénomination, d'où la mention « autorité compétente ». Cela évite d'avoir à mettre à jour toutes les lois à chaque changement de dénomination de département, d'office ou de politique publique. Dans ce cas-là, l'autorité compétente est en effet le département chargé du patrimoine et des sites.

M^{me} Bregnard-Benoit précise qu'il s'agit donc bien du DT, auquel l'office du patrimoine et des sites est rattaché. C'est cet office plus principalement qui se chargerait de l'application.

M. Girard répond, par rapport au champ d'application, qu'il s'agit là d'une disposition générale qui étend la protection à tous les ouvrages souterrains du canton ; ce qui est proposé à l'article 1 LPMNS, c'est de rajouter « ainsi que le patrimoine souterrain hérité des anciennes fortifications de Genève ». La remarque du député (PDC) est juste, car la disposition à l'art. 41A concerne en effet plutôt les ouvrages en ville de Genève, mais l'article 1 fait que cela ne se limite pas à cela. Ils laissent la porte ouverte à une application très générale.

Un député (UDC) trouve qu'il y a beaucoup de flou et beaucoup de suppositions dans leurs propositions. Il s'interroge sur les coûts que cela représente. Il reconnaît qu'il y a un intérêt à conserver certaines galeries, mais il se demande s'il faut vraiment tout conserver. Compte tenu des finances de l'Etat, il ne faudrait pas faire de dépenses dont on pourrait se passer. De plus,

des propriétaires ont déjà investi des galeries. Il souhaiterait savoir s'il y a des délais au niveau de l'information aux propriétaires. Il faudrait en effet les informer correctement. Par ailleurs, dans l'hypothèse où un propriétaire n'aurait pas les moyens de se lancer dans des travaux de rénovation des galeries, s'il renonce, cela revient à l'exproprier. Il demande s'il y a des indemnités prévues par rapport à cela. Enfin, il demande ce qui va se passer avec ce qu'ils ont découvert durant les travaux du conservatoire de musique, et si la même hypothèse est valable pour les tronçons de galerie à identifier.

M. Girard répond d'abord à la question sur le conservatoire de musique : ils ont documenté, et une fois que les travaux d'archéologie ont été faits, le trou a été comblé. Les travaux se sont poursuivis ensuite par-dessus en détruisant ce qui existait. Ensuite, il serait possible d'investir pour investiguer sur l'ensemble des tracés supposés et se lancer dans une grande opération pour tout connaître. Or, ce n'est pas ce qui est demandé et cela lui paraît être des coûts et des méthodes disproportionnées. Cela amène donc à garder une zone de flou, avec beaucoup d'éléments qui restent inconnus et supposés. Quant à la question de tout conserver ou pas, il y a déjà des cas où ils n'ont pas conservé les galeries. Leur but est de connaître les ouvrages souterrains, de les documenter, puis d'y renoncer ou non, selon leur intérêt. Concernant les délais, ils n'ont pas de délai particulier. En revanche, il s'agit quand même de poser un regard de société sur notre histoire : ils ont connaissance de ces galeries et font la proposition de tisser des liens avec l'histoire et donc de les préserver. En termes de délais, si le Grand Conseil vote dans des délais raisonnables, cela favorise la valorisation du patrimoine de Genève. Pour les propriétaires, il ne peut pas répondre de manière complète. Il n'a pas le sentiment qu'ils les exproprie et qu'ils doivent ainsi leur verser des indemnités. Pour ceux qui n'utilisent pas déjà la galerie en question, il faut procéder au cas par cas pour voir s'il y a une vraie utilité. Ils vont être assez souples avec la propriété privée, dans le sens où elle est garantie par la Constitution et le code civil ; ce qui est intéressant, c'est de pouvoir avoir une continuité dans leurs découvertes. Les propriétaires qui ont déjà investi le sous-sol vont probablement revendiquer la propriété privée, et il n'y aura pas d'indemnités car ce n'est pas un cas d'expropriation. Si ce projet de loi est voté, les informations se trouveront à la fois au SITG et au cadastre RDPPF, et ils feront une information à chacun des propriétaires touchés. L'information se fera à l'adoption de la loi.

Un député (EAG) demande s'il ne pourrait pas y avoir un article supplémentaire qui définit la profondeur jusqu'à laquelle on est propriétaire, pour déterminer par exemple que tout ce qui se situe en dessous de 3 mètres appartient à l'Etat de Genève. Sans cela, il risque d'y avoir énormément de litiges.

M. Girard répond que cette question a été envisagée sous tous les angles et qu'ils sont arrivés à la conclusion qu'ils ne peuvent pas apporter une réponse aussi générale.

M^{me} Bregnard-Benoit ajoute que l'état de connaissance très incomplet du réseau complique les choses. Il est difficile d'aller au-delà de ce que prévoit le droit fédéral.

Un député (Ve) revient sur la définition des ouvrages souterrains, qu'ils ont limitée aux fortifications. Même en supprimant les dates, cela restreint le champ d'application. Il demande quelle est la raison de cette restriction, sachant que l'article 1, alinéa 2, du projet de loi PDC permettait de considérer tous les ouvrages souterrains.

M^{me} Bregnard-Benoit répond qu'il s'agit d'un choix proposé par le directeur du service de l'IMAH.

M. Girard ajoute que, dans le projet de loi initial, il y avait déjà cette double distinction qui était potentiellement contradictoire. Ils l'ont reprise dans leur proposition. Les dispositions sur les fouilles leur permettent déjà de protéger les autres sites archéologiques ; le reste ne serait donc pas abandonné. Cela est déjà assez compliqué, il existe déjà un certain nombre d'incertitudes sur les ouvrages liés aux anciennes fortifications. Si on élargit encore, cela ouvre encore plus de questions.

Le député demande si cela vaut la peine de faire une loi sur 1 kilomètre d'éléments connus. Il est favorable à ce projet de loi, il apporte des garanties aux propriétaires et à l'Etat, mais il se demande pourquoi le limiter sur une zone très restreinte.

M. Girard répond qu'il y a un potentiel de 6 kilomètres dans cette loi. Sans cette loi, cela se fera au cas par cas. Cette loi offre une protection générale, car l'intérêt se trouve dans la continuité.

Un député (PLR) s'inquiète de les entendre dire qu'ils seront « assez souples avec la propriété privée ». Il comprend toute la complexité du dossier, mais il faut être attentif à cela et anticiper les cas de figure conflictuels. Il faut prévoir un mécanisme de conciliation ou de médiation administrative. Quant à l'expropriation, suivant les travaux conduits et les restrictions d'usage, il pourrait y avoir une forme d'expropriation matérielle. Il souhaiterait qu'il soit également tenu compte de cet élément. Il leur demande comment ils réagissent par rapport à ces observations.

M. Girard répond que la question de la propriété est un des points juridiques les plus complexes de ce projet de loi. Elle peut être abordée sous plusieurs angles : par exemple, celui des parcelles, avec des bâtiments dont la propriété va jusqu'en bas, même quand ce qu'il y a en souterrain n'est pas connu. Cela

se heurterait à plusieurs écueils : la jurisprudence et la doctrine ne sont pas unanimes ; on ne peut pas affirmer que tout le sous-sol est propriété de celui qui est au-dessus. De plus, s'ils doivent examiner objet par objet pour assurer une continuité, cela va demander des postes supplémentaires. Jusqu'à maintenant, ils ont fonctionné sans avoir une protection générale et ont dégagé un certain nombre de galeries. Avec cette loi, ils aimeraient préserver ce qu'ils ont déjà et assurer la continuité. Aujourd'hui, un propriétaire privé qui a déjà investi le sous-sol ne va pas être exproprié. Ce qu'il faisait avant, il pourra continuer à le faire, et c'est lui qui va gérer l'entretien à ses frais.

Le député trouve qu'il est important de préciser que ce qu'il faisait avant, il pourra continuer à le faire, car cela ne figure pas dans la loi. Une autre de ses craintes tient au délai nécessaire pour les travaux engagés. Il évoque l'exemple des fouilles de Saint-Antoine : cela dure depuis sept ans. Il y a des lenteurs administratives qui ne sont pas compatibles avec le temps économique et la propriété privée. Il demande comment ils régleraient ce problème dans ce cas-là.

M. Girard reste convaincu qu'ils ne vont pas intervenir sur une propriété privée qui est déjà exploitée aujourd'hui en souterrain. S'ils découvrent un accès dans une propriété privée qui permet une continuité et qui pourrait être intéressant à exploiter, par exemple lors de visites, cela donnera lieu à un dialogue entre propriétaires. Pendant les journées du patrimoine, ils se rendent dans des propriétés privées et cela se passe très bien, c'est un travail en bonne intelligence. S'agissant de Saint-Antoine, il s'agit du domaine de la Ville et d'un partenariat canton-Ville : la Ville a avancé le coût des travaux et des études et cela a abouti à un concours pour valoriser les fouilles et transformer l'espace en musée. Les deux autorités espèrent pouvoir construire ce musée. Cela prend certes du temps. Là, ils se situent plus vers la fin de l'élaboration du projet que dans des démarches administratives entre deux propriétaires.

Le député prône également le travail en bonne intelligence avec les privés, mais relève qu'ils ont des bases légales pour contraindre un propriétaire qui ne souhaiterait pas que l'Etat intervienne. Dans ce cas-là, il s'agit bien d'une contrainte et non d'un dialogue.

M^{me} Bregnard-Benoît répond qu'il s'agirait d'une mesure ultime, mais que ce n'est pas du tout l'objectif premier. La loi permet à l'Etat d'accéder à un bâtiment privé classé ; or, l'Etat ne le fait pas de force.

Un député (UDC) demande si, quelle que soit la loi votée, toutes les dispositions seront soumises à droit de recours.

M^{me} Bregnard-Benoît répond par l'affirmative.

Le député évoque l'hypothèse qui avait été émise de transformer ce projet de loi en motion. Comme il subsiste un certain nombre de flous, il leur demande si une motion leur laisserait plus de temps et de latitude pour étudier cette problématique et s'ils estiment que ce qu'ils proposent là est totalement abouti.

M. Girard rappelle qu'ils avaient imaginé pouvoir revenir devant la commission avant l'été ; or ils arrivent plus tard, car ils ont envisagé les questions sous plusieurs angles afin de leur faire une proposition aboutie. Ils ne sont pas à 100% certains de ce qu'ils proposent, il y a des questions qui généreront une application spécifique des dispositions. En réalité, ils sont convaincus à 98-99%, mais arriver à 100% nécessiterait un travail considérable, il faudrait faire des fouilles et des études. Ils sont donc satisfaits de cette proposition, il est personnellement content de pouvoir relier l'archéologie, l'inventaire, l'architecture et leur donner un ancrage dans la ville. C'est un beau projet qui met en valeur le patrimoine. En termes de proportions, il faudrait des années pour arriver à une certitude absolue. Une motion ne leur permettrait donc pas de revenir avec quelque chose de plus abouti.

Un député (EAG) souligne que les galeries en question ne sont pas des lieux où l'on peut séjourner. Il n'a pas entendu de propriétaires se plaignant d'avoir été expropriés ou d'avoir subi des travaux dus au patrimoine. L'entretien de ces galeries est un devoir de mémoire. Concernant Saint-Antoine, il estime qu'il s'agit d'un patrimoine extraordinaire et il trouve heureux que ce soit tombé sous le domaine public.

Un député (PDC) demande si le Conseil d'Etat devrait déposer un projet de modification de la LPMNS si la commission allait dans le sens de leur proposition.

La présidente répond que non, car il s'agit d'un amendement général.

M. Girard explique que l'idée est ici de venir avec un amendement ; ils ont repris chacun des articles du texte initial, restent dans la même thématique et proposent simplement que, au lieu d'une nouvelle loi, un chapitre supplémentaire soit ajouté à la loi existante. Cela implique inévitablement que les alinéas ont été retravaillés pour être insérés dans la loi. Le département a proposé également quelques améliorations concernant la valorisation, la protection et la propriété. Les députés ont la compétence de déposer des projets de lois nouveaux ou qui modifient des lois existantes ; dans ce cas-là, le **PL 12313** est un projet de loi nouveau, et ils proposent de le transformer en projet de loi modifiant une loi existante.

Une députée (PLR) rappelle que la commission était initialement partie pour transformer ce projet de loi en motion demandant au Conseil d'Etat de proposer un projet de loi, qui aurait donné lieu à un processus de consultation. Elle est inquiète, car cela touche directement au droit des privés, mais que cela n'a pas du tout suivi la procédure adoptée par le Conseil d'Etat en cas de nouvelle loi. Or, le droit d'être entendu est un élément important en cas de recours.

M. Girard répond que, quand le Conseil d'Etat rédige un projet de loi et le dépose au Grand Conseil, il y a un certain nombre de projets de lois qui ne nécessitent pas de consultation. Dans le cas présent, s'ils font une consultation propriété par propriété, cela revient à ce qu'ils font déjà, c'est-à-dire du cas par cas. Or, l'intérêt du **PL 12313** était d'avoir une disposition générale et non des mesures au cas par cas.

Un député (EAG) ajoute qu'il s'agit d'un projet de loi déposé initialement par un député. Cela lui paraît antidémocratique qu'un citoyen-député ne puisse pas déposer un projet de loi sans consulter.

Un député (Ve) indique que la modification qui est faite est le fait de dire que ces galeries sont dignes de protection, au même titre que d'autres objets. Il n'y a pas besoin de faire une consultation publique pour cela.

M. Girard précise qu'il existe déjà ce genre de dispositions, par exemple dans la LCI. Il existe déjà ce type de protection générale fait par le législateur de l'époque, sans qu'il y ait eu consultation de l'ensemble des propriétaires concernés.

Un député (UDC) concède que toutes les lois ne nécessitent pas forcément une consultation. Toutefois, dans le processus normal d'une modification telle qu'ils la proposent, il y a deux cas de figure : soit les députés proposent la modification, soit le Conseil d'Etat annonce le dépôt d'un projet de loi. Cela conduit soit à l'inscription à l'ordre du jour, soit à un point presse pour le Conseil d'Etat. Dans les deux cas, cela amène la possibilité à n'importe quelle entité de réagir et de demander à être auditionnée par la commission qui traite ce sujet. Ce sont des cas classiques, cela arrive très souvent. Ce qui le dérange ici, c'est qu'ils vont modifier une loi et que personne n'aura vraiment pu y réagir. Il se demande s'il ne faut pas reprendre le processus normal, geler ce projet et attendre que le département dépose un projet de loi. A partir de là, le projet pourrait être voté et cela réduirait les risques.

M. Girard répond que Genève est un des rares cantons à prévoir la possibilité pour son parlement de déposer des projets de lois ; cela amène donc certains cas où des projets de lois ont été déposés par des députés et ne suivent pas le même processus d'examen que ceux déposés par l'administration

cantonale. Ce processus-là ne le surprend donc pas, il est particulier au canton de Genève.

Le député comprend que le Conseil d'Etat ne serait pas intéressé à déposer un projet de loi sur ce sujet.

M. Girard répond que l'intérêt premier a été donné par le Grand Conseil et que le département y répond. Si cela passe par l'administration, cela prend plus de temps. Ils ont ici saisi l'opportunité de s'inscrire dans une dynamique commune.

Un député (Ve) souhaite apporter un complément : des amendements généraux sont souvent proposés par le Conseil d'Etat sur des projets de lois déposés par des députés ; il ne se rappelle pas avoir vu des demandes de consultation quant à ces amendements. Quant aux inquiétudes relatives au droit de la propriété, il estime que ce projet de loi est déjà très généreux vis-à-vis des propriétaires. Il est mentionné dans l'amendement que l'entretien des souterrains est de la responsabilité de l'Etat. Enfin, si le projet de loi est adopté par le Grand Conseil et que des gens préfèrent prendre en charge eux-mêmes l'entretien des souterrains, ils pourraient faire recours.

Séance du 4 décembre 2019

Auditions de M. Pierre-Alain Girard, directeur général, OPS, M^{me} Alexandra Bregnard-Benoit, juriste, OPS, et M. Matthieu De La Corbière, directeur du service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire

M. De La Corbière montre une série d'images illustrant l'usage des galeries. Les souterrains sont actuellement utilisés comme gaines techniques, subissent des transformations. Un autre cas de figure est celui du comblement ; il y a des exemples en 1980 et en 2011 où les services de voirie ont rempli de béton les galeries. Il y a aussi fréquemment la démolition partielle de galeries à la suite d'interventions de voirie ou de travaux privés. Ce sont des démolitions ponctuelles qui touchent à peine un mètre de galerie, mais qui rendent la circulation impossible. Il cite l'exemple d'un propriétaire privé qui, en faisant ses travaux, a touché la voûte qui s'est effondrée et a entraîné un comblement partiel. Par ailleurs, des interventions plus raisonnées ont eu lieu : le tunnel du collège Calvin datant de 1696 a été bétonné à ses extrémités pour des raisons techniques. Il y a aussi l'exemple d'un propriétaire privé qui a posé un mur sans consulter l'OPS. Concernant les accès aménagés par les autorités publiques, certains sont de type technique, d'autres dans une optique patrimoniale, comme la vitrine dans le palais Eynard, qui est cependant

dommageable pour la galerie. En 1912, lors de la construction du Musée d'art et d'histoire, une galerie a été découverte et reliée au musée. Jusqu'en 1930, les visiteurs du musée allaient la parcourir.

Enfin, il y a des cas d'accès à partir de propriétés privées et de privatisation de galeries. Près de la rue Charles-Galland, à côté de l'Eglise Russe, un propriétaire privé a fait aménager une trappe qui conduit à l'ancien puits d'accès et a privatisé environ 60 mètres de galerie, qui passe sous la route et sous d'autres immeubles. Seul ce propriétaire a accès à la galerie, il n'y a pas de partage. Un autre exemple est à la rue Jean-Sénébier, avec plus de 80 mètres de galerie : c'est un aménagement d'entrée de cave qui date des années 1930. La propriétaire a accès à un ensemble de galeries qui passent aussi bien sous le domaine public que sous d'autres immeubles. Le propriétaire d'en face ignorait qu'il y avait une galerie sous son domaine. Enfin, il y a le cas de la rue de Saint-Victor : en 2011, lors d'une surélévation, ils ont découvert qu'il y avait des galeries sous un immeuble. Le propriétaire a décidé de percer la voûte, de bétonner une partie de la galerie et d'aménager un accès. Le problème est que l'accès créé a bouché une autre partie, ce qui fait que 670 mètres de galeries sont gérés à partir de cette entrée. L'Etat a son entrée propre à côté, mais la gestion n'est pas coordonnée. Ces galeries n'ont pas d'utilisation par les privés, il n'y a aucun aménagement si ce n'est des renforcements de béton et des fermetures. L'usage qu'il en est fait est plutôt de l'ordre de visites privées que des caves à vin ou autres. Les photos montrent l'état de dégradation des galeries. Parfois, les propriétaires ne sont même jamais descendus dans les souterrains en question.

Un député (EAG) demande à qui appartiennent les galeries sous le domaine public.

M. De La Corbière répond qu'il en va de la cohérence de l'ouvrage ; à l'origine, il a été conçu comme un tout aux frais de l'Etat. Pour entretenir ce réseau, il faut un regard global. Selon lui, la mesure la plus simple est que cela revienne à l'autorité publique. La propriété revient donc à l'Etat de Genève.

M^{me} Bregnard-Benoît transmet à la commission la version du projet d'amendement validée par le conseiller d'Etat. C'est une version légèrement modifiée, elle ne comporte plus la clause liée à l'inscription au cadastre à l'article 41H. Cette clause avait déjà été discutée pendant l'élaboration de l'amendement. Il a été estimé préférable de ne pas l'inclure. L'information et la publicité sont de toute façon assurées par l'intégration de la carte de situation des ouvrages souterrains dans le SITG et par l'information plus ciblée des propriétaires et des personnes touchées. L'article 41H a donc été supprimé et les autres articles sont donc décalés.

M. Girard précise qu'il y a deux documents : l'amendement tel quel et le comparatif. Il rappelle que le département propose de ne pas ajouter une loi supplémentaire sur la protection du patrimoine, mais d'intégrer un chapitre nouveau dans la LPMNS.

Un député (EAG) s'interroge sur l'art. 41B et demande s'il ne vaudrait pas mieux dire que tous les ouvrages fortifiés sont propriétés de l'Etat, y compris ceux sous les bâtiments privés.

M^{me} Bregnard-Benoit répond que c'est la présomption qui peut être tirée de cet article. Tout fait partie du domaine public, sauf si un propriétaire revendique avec succès la propriété. C'est le cadre du droit fédéral qui fixe les règles.

Un député (PDC) estime qu'il faut d'abord faire voter l'entrée en matière avant de discuter de chaque article.

Un député (PLR) propose de discuter des amendements et, une fois cela fait, de voter le projet.

Une députée (S) soutient la demande du député (PDC). La commission ne peut pas commencer à examiner les amendements si certains n'entrent pas en matière par la suite ; il ne faut pas faire travailler le département pour rien.

Un député (UDC) indique qu'il a plusieurs questions à poser dont les réponses conditionneront son entrée en matière.

La présidente décide d'examiner le projet d'amendement général article par article.

Art. 1, lettre a (nouvelle teneur)

La présente loi a pour but :

- b) De conserver les monuments de l'histoire, de l'art ou de l'architecture, les antiquités immobilières ou mobilières situés ou trouvés dans le canton ainsi que le patrimoine souterrain hérité des anciennes fortifications de Genève ;

Chapitre VA Ouvrages souterrains (nouveau)

Section 1 Protection générale (nouveau)

Art. 41A Définition (nouveau)

¹ Sont protégés conformément à la présente loi les ouvrages souterrains dignes de protection liés aux anciennes fortifications de Genève.

² Constitue un ouvrage souterrain lié aux anciennes fortifications, au sens de l'alinéa premier, tout tunnel, toute galerie dite d'écoute ou de contre-mines, tout boyau et toute casemate construits du XVI^e au XVIII^e siècle dans le cadre des chantiers de fortification de la ville de Genève.

Art. 41B Attribution (nouveau)

Dans les limites de l'article 667 du code civil suisse, les ouvrages souterrains liés aux anciennes fortifications font partie du domaine public, conformément à l'article 1, lettre d, de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961.

Un député (PLR) précise qu'il est remplaçant dans cette commission et que, n'ayant pas eu accès au PV, il ne dispose peut-être pas de tous les éléments de réponse. Il relève qu'il y a deux objectifs distincts dans cette loi : celui de la protection patrimoniale et celui d'en fixer la propriété. Il se demande si la fixation de la propriété dans la LPMNS est une bonne idée. Les deux objectifs peuvent selon lui être traités de façon séparée. Il demande si d'autres dispositions de la LPMNS fixent la question de la propriété et vont au-delà de la problématique initiale de la protection du patrimoine.

M. Girard répond que, pour ce qui est des fouilles archéologiques, le chapitre 4 de la LPMNS comporte aussi un article sur les attributions, l'article 33, qui dit que « la propriété des objets découverts est fixée conformément aux articles 723 et 724 du code civil ». Ils se réfèrent ainsi aux dispositions du droit fédéral. Les galeries souterraines sont considérées comme de l'archéologie du bâti. En termes de systématité, cela correspond aux articles qui la précèdent.

Le député ajoute qu'il y a d'un côté un renvoi à la disposition fédérale, et de l'autre, à l'art. 41, on affirme quelque chose « dans les limites ». Ce n'est pas tout à fait la même chose. Il demande si les galeries pourraient être considérées comme des éléments archéologiques au sens de la LPMNS. La question est de savoir quelles sont les limites de ce qui est considéré comme de la découverte archéologique.

M. Girard répond que, dans le cas des galeries, ce n'est pas un objet mobilier et l'intérêt n'est pas sur l'objet lui-même mais sur sa continuité. Le traitement proposé est différent pour cette raison-là. Il leur est apparu que le

meilleur moyen de préserver ces galeries était de faire la présomption de la propriété de l'Etat. Pour les autres trouvailles, l'intérêt général est moindre.

Le député affirme que ce n'est pas seulement une problématique de préservation, mais que cela peut aussi constituer un certain nombre de coûts. Présumer la propriété de l'Etat, c'est donner un aspect public au devoir d'entretien et à la responsabilité du risque. Il pourrait y avoir des réclamations de la part de privés fondées sur cette disposition légale.

M^{me} Bregnard-Benoit précise que la problématique de la responsabilité existe déjà. Aujourd'hui, cette présomption est déjà faite. Ils ne font que rendre publique cette information.

Le député demande s'ils soutiennent que, s'il y a un éboulement sous un immeuble de propriété privée lié à un défaut d'entretien, cela relèverait de la responsabilité de l'Etat et que ce serait à sa charge.

M. De La Corbière répond que l'avis de droit a soulevé la question de la responsabilité de l'Etat. L'Etat a l'obligation d'informer le propriétaire ; sa responsabilité est donc déjà engagée. Les décisions sont déjà prises.

M^{me} Bregnard-Benoit ajoute que cela est sous réserve de l'intervention du propriétaire. Si le propriétaire fragilise l'ouvrage par ses interventions, il aura une responsabilité.

Un député (EAG) regrette que le passage de Monetier ne soit ouvert au public qu'une seule fois par année parce qu'il est privé, alors qu'il devrait l'être en permanence, car c'est un passage historique. Parmi les exemples montrés dans la présentation, il y en a un en ville de Genève qui a été refermé contrairement à son avis ; avec cette loi, il aurait pu s'y opposer en s'appuyant sur les services de l'Etat. Il pense que cette loi permet de combattre ces phénomènes.

M. De La Corbière précise que la découverte à la rue de l'Athénée a été possible à travers leur collaboration avec les SIG. Grâce à la communication qu'ils font, les SIG ont pris conscience qu'il y avait un intérêt et ont contacté les services de l'Etat. Cependant, habituellement, la règle est la destruction, car il n'y a pas de loi à ce propos.

Le député ajoute, au sujet de l'entretien des galeries, que celles-ci ont duré 400 ans avec peu d'entretien.

La présidente passe à l'examen de l'**art. 41C** :

Art. 41C Avis obligatoire (nouveau)

¹ Toute personne physique ou morale qui découvre un ouvrage ou un tronçon d'ouvrage souterrain, en particulier dans le cadre de travaux, doit en aviser immédiatement l'autorité compétente

² La même obligation incombe à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, apprend la découverte d'un ouvrage ou d'un tronçon d'ouvrage souterrain.

Une députée (PLR) pense qu'il ne pourrait y avoir qu'un seul alinéa à l'article. En effet, un fonctionnaire est une personne physique.

M. Girard répond que l'article a été repris tel quel d'un autre article de la LPMNS. Ils peuvent cependant parfaitement supprimer le 2^e alinéa.

Une députée (PLR) affirme que ce sont deux choses différentes : d'une part, il y a la découverte d'une galerie et d'autre part, le fait d'apprendre la découverte d'une galerie. Si les deux alinéas fusionnent, l'obligation s'étend à tous.

La présidente passe à l'examen de l'**art. 41D** :

Art. 41D Mesures conservatoires (nouveau)

L'autorité compétente prend les mesures conservatoires nécessaires jusqu'à ce qu'il soit statué sur le sort de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage souterrain découvert. Des travaux ne peuvent être poursuivis, sur les lieux de la découverte, sans le consentement de cette autorité.

Une députée (PLR) revient sur la question du parking Clé-de-Rive : si une galerie est trouvée, les travaux sont bloqués et le Conseil d'Etat doit donner son accord pour reprendre les travaux. Elle demande s'il y a un moyen de mettre un délai dans la loi afin que le blocage ne s'éternise pas.

M. De La Corbière répond qu'il est difficile de déterminer à l'avance, cela se fait en fonction de l'intérêt de l'ouvrage qui est découvert. Pour Rive, la loi ne risque pas d'avoir un impact, car cela se situe très bas, il n'y aura sûrement pas de construction.

M^{me} Bregnard-Benoit précise que cet article vise à prévoir la capacité de réactivité de l'Etat. Les mesures conservatoires sont prises lors de la découverte fortuite de galeries. Elles ne vont pas systématiquement intervenir.

La députée ajoute qu'il n'y a aucune notion temporelle dans l'article, alors qu'à l'article 41E il y a la mention « sans tarder ». Il faut éviter les situations de blocage.

La présidente reprend l'examen article par article :

Section 2 Missions de l'Etat (nouveau)

Art. 41E Documentation (nouveau)

¹ Le département procède sans tarder au recensement des ouvrages souterrains au sens de l'article 41A, alinéa 2.

² Il établit une documentation historique, archéologique et photographique sur tous les ouvrages souterrains recensés.

³ Il dresse une carte de situation complète et actualisée de tous les ouvrages souterrains au sens de l'article 41A, alinéa 2.

⁴ La longueur, l'état de conservation et la valeur patrimoniale des tronçons et des espaces cartographiés sont précisés.

⁵ La carte de situation est rendue publique sur le Système d'information du territoire genevois (SITG).

Art. 41F Protection et conservation (nouveau)

¹ Les ouvrages souterrains dignes de protection identifiés selon la carte de situation sont maintenus et ne peuvent, sans l'autorisation du Conseil d'Etat, être démolis, faire l'objet de transformations importantes ou de comblements.

² Le département assure la surveillance des ouvrages souterrains dignes de protection. A ce titre, il peut prescrire ou prendre, à tout moment, toutes les mesures utiles à leur entretien, leur conservation ou leur restauration. Le service spécialisé concerné préavis toute demande d'autorisation de construire.

³ Tous travaux portant sur les autres ouvrages souterrains doivent faire l'objet du préavis du service spécialisé concerné.

⁴ Le département complète la carte de situation en réactualisant, le cas échéant, la valeur patrimoniale des ouvrages.

Une députée (PLR) demande si cela implique un nouveau préavis ou s'il y a déjà un préavis LPMNS.

M. Girard répond qu'ils ont la volonté de se limiter à un seul préavis.

M^{me} Bregnard-Benoit ajoute qu'une grande partie de ces ouvrages sont sous la zone de protection de la Vieille-Ville, et qu'ils peuvent donc intégrer ce préavis au préavis actuel.

La présidente passe à l'examen de l'**art. 41G** :

Art. 41G Valorisation et utilisation (nouveau)

¹ Le département promeut l'intérêt patrimonial des ouvrages souterrains dignes de protection en favorisant notamment une large diffusion à visée pédagogique. Il encourage toute mesure visant à rendre les ouvrages souterrains dignes de protection accessibles auprès du grand public.

² L'autorité compétente détermine dans chaque cas les modalités et les

conditions d'accessibilité à ces ouvrages.

³ Le Conseil d'Etat peut confier, sous sa surveillance, certaines de ses missions à des personnes physiques ou morales poursuivant, par pur idéal, les buts définis à l'article 1.

Un député (PDC) demande si l'autorité compétente mentionnée à l'alinéa 2 est l'office du patrimoine et des sites.

M^{me} Bregnard-Benoit répond qu'il s'agit bien de l'OPS. Il y aura aussi une consultation des services concernés par les tronçons en question.

Un député (PDC) rappelle que l'idée des auteurs du projet de loi était de rendre les galeries accessibles le plus souvent possible. Il veut s'assurer que la formulation de l'article sous-entend cela.

M^{me} Bregnard-Benoit répond que c'est bien le cas, avec également la surveillance.

M. Girard ajoute que le but est en effet qu'il y ait plus d'accessibilité aux galeries.

La présidente passe à l'examen de la section 3 « Entretien » (nouveau).

Un député (UDC) demande si le propriétaire de l'immeuble a la propriété de la galerie seulement s'il la demande ou s'il est exproprié d'office.

M^{me} Bregnard-Benoit répond qu'il n'y a pas d'expropriation. L'expropriation suppose une atteinte au domaine privé ; or, il s'agit ici du domaine public. Si le propriétaire veut la propriété du dessous, il doit la revendiquer et invoquer les motifs pour lesquels il le fait. S'il le fait avec succès, le bien-fonds sous sa parcelle sera sa propriété privée. C'est à partir de là que, si l'Etat vient empiéter sur sa propriété, on peut parler d'expropriation, de même que si le privé n'est pas propriétaire du dessous mais est empêché d'exercer sa propriété du dessus à cause de l'exercice du dessous.

Le député demande de préciser la notion de « dessous ».

M. De La Corbière revient sur les exemples. Il indique que les galeries sont en dessous des niveaux de cave.

Le député comprend que le propriétaire qui a investi sa galerie est pleinement concerné par l'article 4II. Soit il referme et l'Etat est propriétaire, soit il souhaite devenir propriétaire et doit prendre en charge les frais d'entretien.

M. De La Corbière le confirme.

Un député (PLR) demande s'il y a un cas où une galerie a été vendue avec un immeuble.

M. De La Corbière répond par la négative. Les galeries n'ont jamais été intégrées, elles n'ont pas de statut ni de propriétaire.

La présidente poursuit l'examen article par article :

Art. 41H Principe (nouveau)

¹ Les travaux de conservation et d'entretien des ouvrages souterrains dignes de protection incombent à l'Etat.

² Les frais résultant des travaux de conservation et d'entretien nécessaires sont à la charge de l'Etat.

Art. 41I Obligations du propriétaire (nouveau)

Sous réserve de l'article 41J, les ouvrages ou tronçons d'ouvrages souterrains dignes de protection dont l'utilité à l'exercice de la propriété du dessus a été admise doivent être entretenus par le propriétaire des immeubles ou des terrains concernés.

Art. 41J Participation financière de l'Etat (nouveau)

L'Etat peut participer financièrement aux frais de conservation, d'entretien et de restauration des ouvrages désignés à l'article 41I, selon les modalités décrites aux articles 42F et suivants.

Un député (UDC) demande combien va coûter l'entretien. Si chaque nouveau tronçon est considéré comme devant être absolument conservé, cela va créer un réseau conséquent et générer des coûts très élevés.

M. De La Corbière répond que l'OPS s'intéresse à ce patrimoine depuis des années et que les découvertes se comptent sur les doigts de la main. Beaucoup de galeries sont détruites. Les possibilités de découvertes sont minces. Concernant l'entretien, une association privée a manifesté son intérêt pour ces galeries et veut les promouvoir. Cela est prévu par la loi, car l'Etat peut déléguer la valorisation des galeries à une association. Au niveau des menaces d'effondrement, c'est une question de diagnostic, mais mis à part les effondrements subits qui se sont produits dans le cadre d'interventions ou de travaux, les ouvrages tiennent plus de 300 ans. Par exemple, à la rue de l'Athénée, les voitures passent au-dessus en permanence et il n'y a pas eu d'effondrement.

Un député (PDC) rappelle que le projet de loi d'origine mentionnait à l'article 1 les anciennes fortifications de Genève et faisait ensuite une extension sur le territoire du canton de Genève. Il relève qu'ils ont retiré cette remarque et se souvient qu'ils avaient dit que cela était couvert par un autre moyen.

M. Girard répond que le projet de loi actuel couvre déjà le reste : il y a un chapitre spécifique qui indique qu'ils peuvent intervenir. Les protections générales existent déjà.

Un député (Ve) demande s'ils ont évalué ce que cela pouvait rapporter. Selon lui, ces galeries peuvent être un centre de gains pour l'Etat. Il y a un véritable attrait patrimonial.

M. De La Corbière répond qu'ils sont en effet submergés de demandes de visites des souterrains. Il y a effectivement un immense attrait de la population pour ces galeries. Cela représente plus de 300 ans d'histoire.

La présidente demande s'il y a des propositions d'amendements.

Une députée (PLR) propose un amendement à l'**art. 41D** : elle souhaite ajouter « qui rend sa décision dans les meilleurs délais » à la fin de l'article.

La présidente demande s'il y a des oppositions.

Il n'y a pas d'opposition.

La députée pense qu'à l'**art. 41I**, pour des questions de lisibilité de la loi, il faudrait ajouter « sur la base de l'article 667 du code civil suisse » après « a été admise ».

La présidente demande s'il y a des oppositions.

Il n'y a pas d'opposition.

Vote

1^{er} débat

La présidente met aux voix l'entrée en matière du projet d'amendement général au **PL 12313** :

Oui : 9 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 5 (4 PLR, 1 UDC)

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

La présidente met aux voix l'amendement général tel qu'amendé par la députée (PLR) à l'**art. 41D** :

« L'autorité compétente prend les mesures conservatoires nécessaires jusqu'à ce qu'il soit statué sur le sort de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage souterrain découvert. Des travaux ne peuvent être poursuivis, sur les lieux de la découverte, sans le consentement de cette autorité, **qui rend sa décision dans les meilleurs délais.** »

et à l'**art. 41I** :

« Sous réserve de l'article 41J, les ouvrages ou tronçons d'ouvrages souterrains dignes de protection dont l'utilité à l'exercice de la propriété du dessus a été admise **sur la base de l'article 667 du code civil suisse** doivent être entretenus par le propriétaire des immeubles ou des terrains concernés. »

Oui : 13 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 1 (1 UDC)

Les amendements sont acceptés.

La présidente ouvre la discussion.

Un député (EAG) estime qu'il s'agit d'un excellent projet. Il remercie le département qui leur a facilité la tâche pour inscrire ces galeries dans le patrimoine de Genève au niveau législatif.

Une députée (PLR) remercie le PDC d'avoir amené ce sujet. La raison de l'abstention du PLR repose sur le processus : ils auraient préféré une motion qui aurait permis de suivre le processus de consultation. En effet, la Ville de Genève n'a pas officiellement été consultée, les propriétaires non plus. Les travaux sont peu publics et il est donc possible que des propriétaires qui auraient pu émettre des remarques découvrent ce projet par la suite. Néanmoins, il y a un besoin de protection et un intérêt public pour ces galeries. Elle espère seulement que ce ne sera pas un monstre bureaucratique et que cela n'impliquera pas des blocages massifs de travaux.

Une députée (S) indique que le groupe socialiste s'associe aux remerciements adressés au département, qui a permis au projet d'évoluer, et au PDC. Les commissaires peuvent se montrer satisfaits de ce projet qui ouvre des perspectives et qui valorise le patrimoine. Elle ajoute qu'on oublie trop souvent que l'urbanisme, c'est aussi le sous-sol.

Un député (MCG) annonce que le groupe MCG partage les remerciements au département et va soutenir ce projet. Il faut pouvoir protéger ce type

d'ouvrages. Il rejoint les propos du député (EAG) concernant la propriété, c'est l'Etat qui doit prendre en charge l'entretien des galeries.

Un député (Ve) indique que les Verts s'associent aux remerciements et se réjouissent de ce projet. Ils s'étonnent par ailleurs de voir une opposition de la part de l'UDC sur un patrimoine militaire et helvétique.

Un député (UDC) signale qu'il ne s'est pas opposé mais abstenu. Il rejoint les propos de la députée (PLR) : il avait lui-même proposé l'éventualité d'une motion, qui lui semblait plus appropriée, notamment du fait que cela pouvait concerner beaucoup de personnes qui auraient dû être consultées avant l'adoption d'un amendement général. Une motion aurait permis le temps de la réflexion. C'est pour cette raison-là qu'il s'abstient. Sur le fond, le groupe UDC n'a rien contre la préservation du patrimoine, il est même pour, mais estime qu'il y a des façons de le faire. Il évoque l'exemple des écoles de Lancy : la commune a choisi de conserver toutes les écoles dessinées par l'architecte Waltenspühl, alors que sur le principe, une partie du Conseil municipal avait décidé d'en conserver seulement une au Grand-Lancy et une au Petit-Lancy. La démolition-reconstruction aurait coûté moins cher que la conservation.

Un député (PLR) se dit surpris qu'il n'y ait pas eu d'audition durant le processus. Il propose de mettre au vote l'audition de la Ville. Par ailleurs, il évoque d'une part le cas de la rue de l'Athénée qui a été préservé et d'autre part le cas au boulevard Helvétique qui a été bouché. Il demande si cette loi empêcherait ce 2^e cas et si les accès sur le domaine privé vont être bouchés.

M. De La Corbière répond que ce que l'OPS a proposé est de discerner ce qui est digne d'intérêt et ce qui ne l'est pas. La galerie au boulevard Helvétique était en trop mauvais état. Il faut reconnaître que certains tronçons sont tellement abîmés qu'il faut les détruire. Les accès privés font partie de l'histoire des galeries. Par exemple, un privé avait créé un accès pour s'y réfugier dans les années 30. Ils ne vont pas interdire l'accès et fermer ces galeries. La cohérence de la gestion se fera en collaboration avec les privés. Là où cela pose problème, c'est avec les fermetures. La solution serait par exemple de mettre une grille au niveau de la cave du privé concerné, mais ils ne vont pas murer.

Le député maintient sa demande d'audition.

La présidente met aux voix la proposition du député (PLR) :

Oui : 5 (4 PLR, 1 UDC)
Non : 9 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 MCG)
Abstentions : –

La proposition d'audition est refusée.

Un député (PDC) estime que les fortifications sont une très belle découverte et que la visite qu'ils ont faite a été impressionnante. Il remercie le département pour le travail d'amendement général. Il comprend les problèmes liés à la propriété et se dit surpris qu'il n'y ait jusqu'à présent pas eu d'effets négatifs des souterrains, comme un effondrement d'immeuble. Il rappelle qu'il faudra absolument que cela soit ouvert au public, comme cela était l'intention des auteurs du projet de loi, et est persuadé que cela intéressera beaucoup de monde.

3^e débat

La présidente met aux voix le projet d'amendement général au **PL 12313** dans son ensemble :

Oui : 9 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 MCG)
Non : –
Abstentions : 5 (4 PLR, 1 UDC)

Le projet d'amendement général est accepté.

Conclusions du rapporteur

Ce projet de loi met en lumière un patrimoine architectural genevois remarquable qui, faute d'être protégé, risque de disparaître au fil du temps et des divers travaux d'urbanisme et de voirie nécessaires en ville de Genève.

Au gré des auditions et des discussions de la commission et en référence à une proposition d'amendement général proposé par le DT et le Conseil d'Etat, le PL 12313 est devenu au vote final de la commission un PL nouveau modifiant une loi existante : la LPMNS (loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites).

Avec l'acceptation de cette loi :

Les ouvrages souterrains dignes de protection liés aux anciennes fortifications de Genève seraient protégés ! (Art. 41A nouveau/LPMNS)

Ils feraient partie du domaine public. (Art. 41B nouveau/LPMNS)

Cet article pose le principe de la propriété. Les bases légales du droit privé fédéral disent que la propriété foncière en profondeur s'étend jusqu'à la profondeur utile à son exercice. Au-delà de la profondeur utile nécessaire à l'exercice de la propriété privée, le sous-sol a le statut de chose sans maître ou tombe dans domaine public. Selon l'article 664 du code civil, le droit de disposer du sous-sol revient à l'Etat. C'est donc du droit public et non privé. Il s'agit là d'une présomption ; elle peut être renversée.

La galerie ou le tronçon de galerie peut aussi tomber dans le domaine privé si le propriétaire du bien-fonds le revendique, et pour autant qu'il prouve qu'il a un intérêt à exercer son droit privé sur le sous-sol considéré. Ce n'est pas une situation figée, elle pourrait donner lieu à un nouvel examen au cas par cas, mais le principe de base est que les ouvrages souterrains font partie du domaine public.

L'obligation d'annoncer sa découverte à l'autorité serait en force.
(Art. 41C/nouveau/LPMNS)

Par l'acceptation de ce PL tant les habitants et habitantes du canton que les nombreux touristes pourront visiter ces magnifiques galeries et pourquoi pas sous la conduite experte des membres de la Compagnie de 1602 qui s'est proposée pour ce faire.

La commission vous recommande d'accepter ce PL avec enthousiasme.

Projet de loi (12313-A)

modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) (L 4 05) (Ouvrages souterrains)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre a (nouvelle teneur)

La présente loi a pour but :

- a) de conserver les monuments de l'histoire, de l'art ou de l'architecture, les antiquités immobilières ou mobilières situés ou trouvés dans le canton ainsi que le patrimoine souterrain hérité des anciennes fortifications de Genève;

Chapitre VA Ouvrages souterrains (nouveau)

Section 1 Protection générale (nouveau)

Art. 41A Définition (nouveau)

¹ Sont protégés conformément à la présente loi les ouvrages souterrains dignes de protection liés aux anciennes fortifications de Genève.

² Constitue un ouvrage souterrain lié aux anciennes fortifications, au sens de l'alinéa premier, tout tunnel, toute galerie dite d'écoute ou de contre-mines, tout boyau et toute casemate construits du XVI^e au XVIII^e siècle dans le cadre des chantiers de fortification de la ville de Genève.

Art. 41B Attributions (nouveau)

¹ Dans les limites de l'article 667 du code civil suisse, les ouvrages souterrains liés aux anciennes fortifications font partie du domaine public, conformément à l'article 1, lettre d, de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961.

Art. 41C Avis obligatoire (nouveau)

¹ Toute personne physique ou morale qui découvre un ouvrage ou un tronçon d'ouvrage souterrain, en particulier dans le cadre de travaux, doit en aviser immédiatement l'autorité compétente

² La même obligation incombe à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, apprend la découverte d'un ouvrage ou d'un tronçon d'ouvrage souterrain.

Art. 41D Mesures conservatoires (nouveau)

L'autorité compétente prend les mesures conservatoires nécessaires jusqu'à ce qu'il soit statué sur le sort de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage souterrain découvert. Des travaux ne peuvent être poursuivis, sur les lieux de la découverte, sans le consentement de cette autorité, qui rend sa décision dans les meilleurs délais.

Section 2 Missions de l'Etat (nouveau)**Art. 41E Documentation (nouveau)**

¹ Le département procède sans tarder au recensement des ouvrages souterrains au sens de l'article 41A, alinéa 2.

² Il établit une documentation historique, archéologique et photographique sur tous les ouvrages souterrains recensés.

³ Il dresse une carte de situation complète et actualisée de tous les ouvrages souterrains au sens de l'article 41A, alinéa 2.

⁴ La longueur, l'état de conservation et la valeur patrimoniale des tronçons et des espaces cartographiés sont précisés.

⁵ La carte de situation est rendue publique sur le Système d'information du territoire genevois (SITG).

Art. 41F Protection et conservation (nouveau)

¹ Les ouvrages souterrains dignes de protection identifiés selon la carte de situation sont maintenus et ne peuvent, sans l'autorisation du Conseil d'Etat, être démolis, faire l'objet de transformations importantes ou de comblements.

² Le département assure la surveillance des ouvrages souterrains dignes de protection. A ce titre, il peut prescrire ou prendre, à tout moment, toutes les mesures utiles à leur entretien, leur conservation ou leur restauration. Le service spécialisé concerné préavise toute demande d'autorisation de construire.

³ Tous travaux portant sur les autres ouvrages souterrains doivent faire l'objet du préavis du service spécialisé concerné.

⁴ Le département complète la carte de situation en réactualisant, le cas échéant, la valeur patrimoniale des ouvrages.

Art. 41G Valorisation et utilisation (nouveau)

¹ Le département promeut l'intérêt patrimonial des ouvrages souterrains dignes de protection en favorisant notamment une large diffusion à visée pédagogique. Il encourage toute mesure visant à rendre les ouvrages souterrains dignes de protection accessibles auprès du grand public.

² L'autorité compétente détermine dans chaque cas les modalités et les conditions d'accessibilité à ces ouvrages.

³ Le Conseil d'Etat peut confier, sous sa surveillance, certaines de ses missions à des personnes physiques ou morales poursuivant, par pur idéal, les buts définis à l'article 1.

Section 3 Entretien (nouveau)

Art. 41H Principe (nouveau)

¹ Les travaux de conservation et d'entretien des ouvrages souterrains dignes de protection incombent à l'Etat.

² Les frais résultant des travaux de conservation et d'entretien nécessaires sont à la charge de l'Etat.

Art. 41I Obligations du propriétaire (nouveau)

Sous réserve de l'article 41J, les ouvrages ou tronçons d'ouvrages souterrains dignes de protection dont l'utilité à l'exercice de la propriété du dessus a été admise sur la base de l'article 667 du code civil suisse doivent être entretenus par le propriétaire des immeubles ou des terrains concernés.

Art. 41J Participation financière de l'Etat (nouveau)

L'Etat peut participer financièrement aux frais de conservation, d'entretien et de restauration des ouvrages désignés à l'article 41I, selon les modalités décrites aux articles 42F et suivants.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Paul-Henri STEINAUER
Professeur à l'Université
de Fribourg

AVIS DE DROIT
relatif à la propriété des galeries souterraines
des anciennes fortifications de Genève

Consultation délivrée le 2 décembre 2014 à la Direction de la mensuration officielle et à l'Office du patrimoine et des sites de la République et Canton de Genève

A. LES FAITS

Les faits suivants ressortent des pièces qui m'ont été transmises ainsi que des informations que j'ai reçues :

1. Les fortifications de Genève comportaient dès le 16^{ème} siècle des galeries de circulation intérieure et ont été complétées au 17^{ème} siècle par des galeries de mines et, surtout, au début du 18^{ème} siècle, par des galeries de contre-mines. Ces dernières, longues de plusieurs dizaines, voire centaines, de mètres étaient situées sous les murs et les fossés des fortifications, en vue de faciliter les déplacements de la garnison et de repousser une éventuelle agression souterraine de l'assaillant. Le plan des galeries liées aux fortifications n'a pas pu être retrouvé après sa confiscation par la France en 1798. Un plan approximatif a cependant été reconstitué en 1924 et a été récemment revu et complété. La longueur des galeries de contre-mines édifiées au 18^{ème} siècle a pu être estimée à plus de 6,6 kilomètres, dont 1,3 kilomètre environ a été retrouvé¹.
2. Au milieu du 19^{ème} siècle, les fortifications ont été rasées pour permettre le développement de la ville. Le réseau des galeries souterraines a toutefois subsisté, au moins pour partie. Il ressort du Journal de Genève du 29 octobre 1851 que le Conseil d'Etat a fait murer les entrées des galeries pour des raisons de sécurité, mais certaines d'entre elles sont néanmoins demeurées accessibles jusqu'à la fin du 19^{ème} siècle.
3. Les terrains sous lesquels se trouvaient (et se trouvent peut-être encore) les galeries ont été vendus par adjudications publiques à des personnes privées pour former de nouveaux quartiers, ou alors ont été utilisés par le Canton ou la Ville de Genève pour des infrastructures ou des constructions publiques (rues, parcs, promenades, écoles)².

¹ Voir A. WINIGER-LABUDA, Les galeries de contre-mines dans l'enceinte du XVIII^e siècle, in : Les monuments d'art et d'histoire du Canton de Genève, T. III, Berne 2010, p. 286 sv.

² Voir les art. 2 ss de la Loi sur les Fortifications et les limites de la Ville de Genève, du 15 septembre 1849 (ci-après: Loi sur les fortifications).

La Loi sur les fortifications du 15 septembre 1849 prévoyait que c'était le Canton de Genève qui pouvait disposer des terrains libérés par les fortifications, était autorisé à vendre ces terrains et pouvait, après avoir pris le préavis de la Ville, décider des constructions qui pourraient y être édifiées (art. 4 et 12 de la loi). Le produit net de la vente des terrains devait être partagé par moitié entre le Canton et la Ville (art. 7 de la loi). Le Conseil d'Etat arrêta, le 10 septembre 1850, un «Cahier général des charges relatif à la vente des portions de terrains provenant de la démolition des fortifications du côté de Rive et des Pâquis»³; ce Cahier des charges ne précise toutefois rien quant aux galeries souterraines éventuellement présentes sous les parcelles vendues. La vente des parcelles s'est faite par étapes. Des constructions ont été réalisées sur ces parcelles durant la seconde moitié du 19^{ème} siècle et au cours du 20^{ème} siècle. Certaines galeries ont sans doute alors été détruites ou murées. Le réseau de galeries comme tel est en tout cas perdu.

4. Certaines galeries sont cependant intactes. Plusieurs sont répertoriées. Une galerie très large est accessible depuis le Collège Calvin; une autre, plus étroite, depuis le Musée d'art et d'histoire. Une autre encore est accessible depuis la rue de Saint-Victor. Plusieurs galeries sont situées en partie sous les voies publiques. Certaines ont été utilisées pour faire passer des canalisations ou des conduites électriques ou de télécommunication, d'autres ont été converties en égouts, d'autres enfin ont été simplement murées. Certaines sont sous des fonds privés, connues des propriétaires, accessibles depuis les bâtiments privés et, peut-être, utilisées par les propriétaires de ces bâtiments.
5. Certaines galeries sont remarquablement conservées. Hormis un tunnel du 17^{ème} siècle de 2,60 mètres de largeur et de 3 mètres de hauteur, les souterrains ont une largeur moyenne d'un mètre et une hauteur de 1,9 mètre

³ Voir Recueil authentique des lois et actes du Gouvernement de la République et Canton de Genève, T. XXXVI, Année 1850, Genève 1851, p. 554 ss. Ce Cahier des charges a par la suite été modifié à plusieurs reprises (voir A. FLAMMER, Lois civiles et commerciales du Canton de Genève, Genève 1859, p. 117; G. AUBERT, Création et protection des ensembles architecturaux en droit genevois: Carouge et les quartiers du XIX^{ème} siècle, Revue de droit administratif et de droit fiscal 1981, p. 13 ss).

et se trouvent actuellement 7 à 8 mètres en dessous du niveau sol. Il est possible qu'à certains endroits il y ait deux niveaux de galeries, le niveau le plus profond étant alors 10 à 12 mètres en dessous du niveau du sol. Les murs de ces galeries sont en pierre et la voûte est en brique; l'ensemble est sain. A d'autres endroits, les galeries se sont cependant effondrées ou ont été obstruées lors des travaux de construction réalisés au-dessus.

6. Pour les spécialistes du patrimoine historique, ces galeries présentent un intérêt certain. Leur présence dans le sous-sol de la ville de Genève est aussi importante pour la connaissance de ce sous-sol et l'établissement de la cartographie souterraine du domaine public (cadastre du sous-sol). Outre leur intérêt historique et l'utilité qu'elles peuvent présenter pour des canalisations ou des conduites souterraines, les galeries présentent également un certain risque; leur effondrement, notamment, pourrait avoir des conséquences pour les constructions et équipements se trouvant au-dessus.

B. QUESTIONS

Les questions suivantes me sont posées:

1. Selon le Code civil, à qui appartiennent ces galeries ?
2. Si des galeries devaient être en propriété privée, par quelle voie pourrait-on assurer leur inventaire et leur protection ?

C. DISCUSSION JURIDIQUE

1. Il ressort de la Loi sur les fortifications que les terrains sous lesquels peuvent encore se trouver des galeries liées aux fortifications détruites ont été soit vendus par adjudications publiques à des particuliers, soit utilisés par le Canton ou la Ville de Genève pour des tâches publiques. Dans la seconde hypothèse, ces terrains sont restés des immeubles publics relevant soit du domaine public cantonal ou communal (rues, places, etc.), soit du patrimoine administratif cantonal ou communal (écoles, bâtiments administratifs, etc.). Ces terrains appartiennent donc soit à l'Etat de Genève, soit à la Ville de

Genève, selon ce qu'indique le registre foncier genevois ou la législation de ce canton. Ils sont donc régis, pour l'essentiel, non par le Code civil, mais par la législation genevoise sur le domaine public et sur le patrimoine administratif. Leur statut juridique ne sera donc pas analysé plus avant dans les pages qui suivent.

2. Quant aux terrains qui ont été vendus à des particuliers après la destruction des fortifications, les recherches aux archives du registre foncier effectuées par la Direction de la mensuration officielle ont montré que les actes de vente consultés ne mentionnaient pas les galeries souterraines. Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus (A ch. 3), le Cahier général des charges auquel renvoyaient certains actes de vente ne comportait pas non plus d'indications sur les galeries souterraines. Ainsi, les recherches historiques qui ont été menées n'ont pas permis d'établir que les actes de vente ou la législation genevoise de l'époque aient apporté des précisions ou des restrictions quant aux éventuelles galeries qui pouvaient se trouver sous les fonds. Je pars donc de l'idée que les acquéreurs de l'époque et les propriétaires ultérieurs étaient – et sont encore – soumis à cet égard à la législation ordinaire sur la propriété foncière.
3. A l'époque de la démolition des fortifications (milieu du 19^{ème} siècle), le droit civil genevois était constitué par le Code civil français de 1804, resté (en principe provisoirement) en vigueur même après l'entrée de Genève dans la Confédération en 1815; le Code civil français s'appliquait toutefois tel que modifié par les lois civiles votées par la suite par le législateur genevois⁴. S'agissant de l'étendue verticale de la propriété foncière, les art. 552 et 553 du Code civil français étaient encore en vigueur sans avoir subi de changement, avec la teneur suivante⁵:

«Art. 552

La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

⁴ Voir L. REHFOUS, Le Code civil du Canton de Genève, Genève 1891, p. XI.

⁵ Voir REHFOUS, p. 123.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des servitudes ou services fonciers.

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles pourront fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

Art. 553

Toutes constructions, plantations, et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de tout autre partie du bâtiment.»

Parmi les lois et règlements réservés à l'art. 552 al. 3 figurait la Loi sur les mines, du 13 mai 1839⁶. Cette loi n'apporte pas d'éléments utiles sur la question de la propriété des galeries des anciennes fortifications. A noter cependant que l'art. 2 de la loi se réfère à la loi du 27 février 1829 sur les constructions dangereuses, elle-même remplacée ensuite par la Loi concernant les constructions ou les choses dangereuses ou nuisibles au public, du 3 novembre 1884⁷; l'art. 5 de cette dernière loi soumet notamment à autorisation la construction de galeries souterraines.

4. L'étendue verticale de la propriété des particuliers qui, entre 1849 et l'entrée en vigueur du Code civil le 1^{er} janvier 1912, ont acquis des terrains libérés par la destruction des fortifications était donc régie par les articles 552 et 553 repris du Code civil français. Ces dispositions sont encore en vigueur aujourd'hui dans le Code civil français, sans avoir subi de modification depuis 1804. Elles expriment la conception de la propriété foncière verticale qui avait cours en droit romain déjà, à savoir que le propriétaire du sol est aussi propriétaire du volume aérien et du volume souterrain correspondant à son fonds, et cela sans limite de hauteur ou de profondeur (jusqu'au ciel et

⁶ Voir REHFOUS, p. 123, ainsi que le texte de cette loi, p. 381 ss.

⁷ Voir REHFOUS, p. 386 ss.

jusqu'aux enfers, comme on l'exprimait à l'époque). Sauf preuve du contraire (soit de l'existence d'une loi cantonale contraire, soit d'une convention donnant un droit réel sur ces galeries), les galeries – connues ou non des propriétaires fonciers – appartenaient donc alors aux propriétaires des fonds privés sous lesquels elles se trouvaient.

Ce régime juridique est décrit comme suit en droit français dans un ouvrage récent⁸: «Symétrique du dessus par rapport à la surface, le dessous, traditionnellement appelé le tréfonds, est également livré à la puissance du propriétaire. Celui-ci peut fouiller et construire au-dessous du sol, sans limites, s'approprier ce qu'il contient: sources et eaux souterraines [...], gisements, minerais, meubles incorporés, sauf les vestiges archéologiques (L. 17 janvier 2001, art. 13) [...]. Même s'il n'éprouve aucun préjudice, le propriétaire peut également s'opposer à l'incursion d'un tiers dans le sous-sol [...]». On notera que, les vestiges archéologiques immobiliers appartenant en soi au propriétaire par l'effet du Code civil, le législateur français a adopté des règles spéciales qui soustraient ces vestiges à la propriété privée et les transfèrent à l'Etat⁹.

5. A l'entrée en vigueur du Code civil suisse, le 1^{er} janvier 1912, «toutes les lois civiles des cantons» ont été abrogées, sauf disposition contraire du droit fédéral (art. 51 du Titre final du Code civil). Quant aux effets du nouveau droit, l'art. 3 du Titre final précise que les «cas réglés par la loi indépendamment de la volonté des parties sont soumis à la loi nouvelle, après l'entrée en vigueur du Code civil, même s'ils remontent à une époque antérieure». L'art. 17 al. 2 du Titre final concrétise ce principe pour la propriété: «Si une exception n'est pas faite dans le présent code, l'étendue de la propriété et des autres droits réels est [...] régie par la loi nouvelle dès son entrée en vigueur». L'extension verticale de la propriété foncière est précisément un aspect de l'étendue de celle-ci qui ne dépend pas de la volonté des parties. Elle est donc régie depuis le 1^{er} janvier 1912 par le Code

⁸ Ph. MALAURIE/L. AYNÈS, *Les biens*, 5^e éd., Paris 2013, p. 126.

⁹ Voir notamment MALAURIE/AYNÈS, p. 190, avec référence à l'art. L541-1 du Code du patrimoine.

civil suisse, sous réserve d'éventuels droits acquis avant cette date (art. 4 du Titre final)¹⁰.

6. Selon l'art. 667 al. 1 du Code civil suisse (ci-après: CC), la «propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, dans toute la hauteur et la profondeur utiles à son exercice». Et l'art. 667 al. 2 CC ajoute: «Elle comprend, sous réserve des restrictions légales, les constructions, les plantations et les sources.» Le Code civil ne précise pas à qui appartient l'espace souterrain et l'espace aérien au-delà de ce qui relève de la propriété privée. Il n'est toutefois pas contesté, s'agissant du sous-sol, que, au-delà de ce qui est en propriété privée, l'espace souterrain est soumis au droit public cantonal, même si la nature de la maîtrise que le canton y exerce fait l'objet d'avis divergents en doctrine¹¹.
7. La limite entre le sous-sol privé (en propriété privée) et le sous-sol public (régé par le droit public cantonal) est ainsi déterminée par l'utilité que le sous-sol peut présenter pour le propriétaire de l'immeuble, mais la loi indique à

¹⁰ Voir Arrêts du Tribunal fédéral (ATF) 78 II 131, considérant (cons.) 2 = Journal des Tribunaux (JdT) 1952 I 546, à propos d'un litige relatif à une construction empiétant sur le fonds d'autrui; 41 II 215, cons. 2, à propos d'un litige portant sur le respect des distances légales de construction et l'ouverture de fenêtres.

¹¹ Voir les arrêts du Tribunal fédéral TF, 1C_27/2009, cons. 2.4, et ATF 119 la 390, cons. 5d = JdT 1995 I 388. Pour certains auteurs, le sous-sol au-delà de la propriété privée est soumis, comme les eaux publiques et les espaces impropres à la culture, à la haute police du canton, au sens de l'art. 664 CC (voir notamment A. MEIER-HAYOZ, *Grundeigentum I*, Commentaire bernois, T. IV/1/2/1, Berne 1965, n. 14 ad art. 667; P. LIVER, *Usque ad sidera, usque ad inferos*, in *Mélanges P. MEYLAN*, T. II, Lausanne 1963, p. 171 sv.; D. PIOTET, *Le droit privé vaudois de la propriété foncière*, Lausanne 1951, n. 396; B. KNAPP, *L'urbanisme du sous-sol*, in *Droit de la construction* 1987, p. 29, pour qui il s'agit néanmoins d'un régime juridique particulier. Pour J. THORENS, le statut du sous-sol peut se rattacher soit au domaine public cantonal, soit à la haute police du canton sur les choses sans maître (L'étendue en profondeur de la propriété foncière, in *Revue du droit suisse* 1970, p. 278). Pour V. SCHEIWILER, il ne s'agit ni de l'une ni de l'autre (*Das Interesse des Grundeigentümers am Untergrund*, thèse, Berne 1974, p. 157 ss). Dès lors que l'application du droit public cantonal au sous-sol hors propriété est admise, le statut du sous-sol n'a pas une importance déterminante.

l'art. 667 al. 2 CC qu'une telle utilité existe en tout cas pour les constructions, les plantations et les sources.

S'agissant des constructions souterraines, il faut toutefois noter que l'art. 667 al. 2 n'en attribue d'emblée la propriété au propriétaire du fonds que si elles ont été réalisées par celui-ci. Les constructions qui se trouvent au-dessous d'un fonds mais qui n'ont pas été réalisées par le propriétaire de ce fonds ne sont propriété de ce propriétaire que si elles se trouvent dans le volume souterrain sur lequel celui-ci peut faire valoir un intérêt au sens de l'art. 667 al. 1 CC. Ainsi, le tronçon d'un tunnel situé plusieurs centaines de mètres à la verticale d'un fonds et qui ne présente aucun risque d'effondrement ou de nuisances pour ce fonds n'appartient pas au propriétaire du fonds. Mais une conduite d'eau située quelques dizaines de centimètres sous un fonds privé appartient au propriétaire de ce fonds si un tiers ne bénéficie pas d'une servitude ou d'une règle légale qui lui confère la propriété de la conduite.¹²

8. Le texte français de l'art. 667 al. 1 CC emploie l'expression «dans toute [...] la profondeur utile [...] à [l']exercice [de la propriété]». L'idée est exprimée en allemand par «das Erdreich, soweit für die Ausübung des Eigentums ein Interesse besteht» alors que le texte italien indique «inferiormente nella terra fin dove esiste per il proprietario un interesse a esercitarla». Dans les trois versions linguistiques, la loi met en évidence que c'est par rapport à l'exercice de la propriété que l'étendue de celle-ci doit être définie. En allemand et en italien, le critère est celui de l'intérêt; en français, c'est celui – un peu plus concret – de l'utilité qui est retenue; les deux notions sont toutefois proches: le propriétaire a un intérêt à l'exercice de son droit chaque fois que cet exercice lui est de quelque utilité.
9. L'exercice de la propriété peut porter sur les trois facultés de maîtrise qui, traditionnellement, expriment la notion de propriété: l'usage du bien (c'est-à-dire la possibilité de l'utiliser), la jouissance (c'est-à-dire le droit de percevoir les fruits – naturels ou civils [par exemple, les loyers] – que produit le bien) et la disposition (c'est-à-dire, d'une part, le droit de disposer du bien d'un point de vue factuel – par exemple de le modifier ou de le détruire – et, d'autre part, d'aliéner juridiquement le bien – par exemple de le vendre, le donner ou constituer sur celui-ci une servitude ou un droit de gage).

¹² Voir MEIER-HAYOZ, n. 28 ad art. 667; LIVER, p. 171..

10. La maîtrise que le propriétaire exerce sur son fonds peut être positive ou négative. Elle est «positive» lorsque le propriétaire entend tirer profit des potentialités du fonds, par exemple pour y édifier une construction, y exploiter le sous-sol, y cultiver des plantes, etc. La maîtrise est «négative» lorsque le propriétaire entend empêcher un tiers de pénétrer sans droit dans le volume aérien ou souterrain de son fonds.
11. Que l'intérêt du propriétaire tende à une maîtrise positive du volume souterrain du fonds ou seulement à une maîtrise négative de celui-ci, il ne peut être invoqué que s'il est digne de protection. Deux arrêts de 2006 du Tribunal fédéral, qui s'appuient largement sur la jurisprudence précédente, permettent de concrétiser cette notion en ce qui concerne le volume souterrain. Le premier arrêt¹³ avait à trancher du cas d'un propriétaire (l'Association Abbaye de l'Arc, à Lausanne) qui faisait valoir une atteinte à son droit de propriété du fait que, pour permettre une fouille de plus de 25 m de profondeur dans le fonds voisin, 97 ancrages avaient été placés sans son autorisation sous la parcelle de l'Association à une profondeur de 20 à 43 m; ces ancrages avaient ensuite été détendus, n'étant plus nécessaires à la stabilité de la construction réalisée par le propriétaire voisin. Les ancrages n'empêchaient donc pas l'exploitation du volume souterrain par l'Association, mais leur enlèvement entraînerait des coûts. Le second arrêt¹⁴ concernait un fonds, également situé à Lausanne, appartenant à A. Assurances et sous lequel le propriétaire voisin avait placé quatre ancrages, ayant, eux, un caractère permanent, à une profondeur qui ne ressort pas de l'arrêt.
12. Il ressort d'abord de ces deux arrêts qu'un propriétaire n'a un intérêt digne de protection à l'exercice de la propriété sur un certain espace du sous-sol de son fonds que s'il «peut dominer cet espace et exercer les possibilités d'utilisation qui découlent de la propriété (intérêt positif), ou si des agissements de tiers dans cet espace porteraient atteinte à l'utilisation du fonds (intérêt négatif), ce qu'il faut juger d'après les circonstances du cas particulier»¹⁵. Un intérêt futur à l'exercice du droit de propriété est suffisant, pour autant toutefois «que sa réalisation dans un avenir prévisible

¹³ ATF 132 III 353.

¹⁴ ATF 132 III 689.

¹⁵ ATF 132 III 689, cons. 4.2.

apparaisse vraisemblable d'après le cours ordinaire des choses [...]; à cet égard, il faut tenir compte de la situation et de la nature de l'immeuble, de l'utilisation envisagée, ainsi que des obstacles de nature technique ou juridique [...]. Un intérêt digne de protection doit également être admis lorsque le propriétaire n'exploite pas lui-même le sous-sol, mais veut se défendre contre les activités de tiers qui pourraient se révéler préjudiciables à l'utilisation de son fonds, par exemple, en provoquant un affaissement du terrain [...]»¹⁶.

13. Il ressort ensuite de ces deux arrêts qu'*«il incombe au propriétaire foncier de prouver qu'il a un intérêt digne de protection à l'exercice du droit de propriété sur le sous-sol considéré, et non à celui qui conteste l'intérêt du propriétaire de prouver que cet intérêt n'existe pas»*¹⁷. Le Tribunal fédéral a tranché cette question après une analyse des avis très partagés des auteurs qui se sont prononcés sur le sujet. Il a considéré que la solution retenue s'imposait à la fois pour des raisons dogmatiques (le texte légal limite la propriété par l'intérêt du propriétaire) et pratiques (le propriétaire du fonds est le mieux à même d'établir son intérêt à la maîtrise du sous-sol). Même si cette jurisprudence se rapporte à des cas où un voisin avait (sans autorisation) utilisé le sous-sol du propriétaire, elle peut être transposée pour trancher de la limite entre la propriété privée du sous-sol et la maîtrise publique du canton sur celui-ci. Les arguments dogmatiques et pratiques avancés par le Tribunal fédéral à l'appui de sa solution valent en effet également pour les relations qui existent, à cet égard, entre le canton et les propriétaires privés.
14. Il découle de ces arrêts deux premières conclusions pour le présent avis:
- Comme il incombe aux propriétaires des fonds privés sous lesquels se trouvent les galeries de prouver leur intérêt à exercer leur propriété sur ces galeries, c'est l'Etat de Genève qui est présumé pouvoir exercer une maîtrise de droit public sur les galeries.
 - La preuve de l'intérêt du propriétaire à exercer son droit sur les galeries doit être appréciée de cas en cas en fonction des circonstances de l'espèce. La profondeur utile à l'exercice du droit d'un propriétaire peut

¹⁶ ATF 132 III 353, cons. 2.1. Cf. aussi ATF 132 III 689, cons. 4.2.

¹⁷ ATF 132 III 689, cons. 4.4.3.

ainsi être différente d'un fonds à l'autre, voire différente pour un même fonds selon les formes d'exercice envisagées (notamment, selon que l'exercice est positif ou négatif), voire encore différente selon les parties du fonds considéré. Le présent avis doit donc se limiter à déterminer si, au vu de l'interprétation de l'art. 667 al. 1 CC par la jurisprudence et la doctrine, un propriétaire foncier privé a de grandes chances de prouver qu'une galerie située au-dessous de son fonds est encore dans le volume de celui-ci ou si, au contraire, vu la profondeur à laquelle se trouvent ces galeries, il n'a que peu de chances d'établir un intérêt à l'exercice de la propriété sur celle-ci.

15. Les décisions judiciaires et les avis de doctrine que j'ai pu trouver et dont on peut déduire jusqu'à quelle profondeur s'étendait, dans des circonstances données, la propriété privée du sous-sol sont relativement peu nombreux:
- a) Dans un arrêt de 1967¹⁸, le Tribunal fédéral a admis qu'un propriétaire avait un intérêt digne de protection à capter une source située dans un rocher à une profondeur de dix mètres sous la surface du fonds et accessible sans grandes difficultés techniques par un forage. La propriété du fonds allait donc au moins jusqu'à une profondeur de dix mètres.
 - b) Il ressort d'un arrêt du Tribunal fédéral de 1996¹⁹ qu'un tunnel de métro dont la partie supérieure était sept à huit mètres en dessous de la surface du sol a donné lieu à une expropriation et a donc été considéré comme faisant partie de la propriété privée du propriétaire du fonds. En se basant sur cet arrêt, le Conseil fédéral a répondu ce qui suit, le 8 mars 2002, à une interpellation du Conseiller national Rémy SCHEURER qui demandait à qui appartenaient les grottes: «Sur la base de l'ATF 122 II 427 [recte: 122 II 247], on peut conclure que la propriété foncière s'étend jusqu'à une profondeur de sept à huit mètres au moins.»
 - c) Dans un arrêt de 2006²⁰, le Tribunal fédéral a considéré que l'Association de l'Abbaye de l'Arc n'avait pas établi son intérêt à

¹⁸ ATF 93 II 170, cons. 5 = JdT 1968 I 229.

¹⁹ ATF 122 II 246.

²⁰ ATF 132 III 353.

construire un parking souterrain à vingt-neuf mètres de profondeur alors que les parkings situés sous des fonds voisins ne s'étendaient pas à plus de quatorze mètres, respectivement dix-huit mètres, de profondeur.

- d) Dans un arrêt de 2009²¹, le Tribunal fédéral a jugé qu'un tunnel ferroviaire situé cinq mètres au-dessous d'un terrain agricole n'était pas dans le volume en propriété privée, mais dans le sous-sol relevant du droit public cantonal. L'arrêt précise en outre que, au cours des années, la propriété privée du sous-sol peut s'accroître au fur et à mesure que les techniques d'exploitation du sous-sol s'améliorent (cons. 2.7).
- e) En 2010²², le Tribunal fédéral a admis que le propriétaire avait pu établir un intérêt à réaliser la partie souterraine d'un bâtiment (comportant des appartements) jusqu'à une profondeur de 23,5 mètres, ce d'autant que le permis de construire correspondant avait été accordé.
- f) Sur la base d'exemples de constructions en ville de Genève, le Professeur J. THORENS a estimé en 1970 qu'une «profondeur d'une trentaine de mètres en sous-sol dans les zones de constructions très élevées devrait donc devenir quelque chose de plus ou moins normal, en tout cas quelque chose sur quoi il faudrait compter»²³. Le Professeur D. PIOTET partage l'avis que la propriété foncière s'étend jusqu'à une trentaine de mètres en profondeur dans les zones de construction élevées²⁴. J. THORENS remarque en outre que si «on regarde, par comparaison, la vieille ville [de Genève], on s'aperçoit que dans cette zone il n'existe pas, pour le moment tout au moins, de construction en sous-sol dépassant ce niveau de dix mètres»²⁵; et de poser la question: «Doit-on faire découler de cette constatation que dans la vieille ville ce niveau de dix mètres constitue la limite de l'intérêt des propriétaires ?»

²¹ TF, 1C_27/2009, cons. 2.5.

²² TF, 5A_639/2010, cons. 4.2.

²³ Op. cit., p. 275.

²⁴ Op. cit., n. 396. V. SCHEIWILER, p. 73, note d'ailleurs que des raisons pratiques (en particulier la taille des immeubles) empêchent en général les propriétaires de construire à une profondeur de plus de 20 à 30 mètres.

²⁵ Op. cit., p. 274.

g) Dans sa thèse récemment soutenue à la Faculté de droit de Fribourg sur «Le régime du sous-sol en droit suisse», M. CARREL écrit: «La profondeur du sous-sol privé est définie, selon l'art. 667 CC, par l'intérêt du propriétaire, notion imprécise, variable selon la cause, qui ne permet pas fixer une limite fixe à la propriété privée. L'existence d'un intérêt négatif qui permet au propriétaire de se défendre d'un trouble et qui ne concorde pas forcément avec l'intérêt positif fait perdre toute objectivité à la propriété privée du sous-sol. Fixer une limite abstraite en mètres serait une démarche contraire à l'esprit même de la loi. Cependant, nous constatons qu'à partir de 25 m, l'existence de la maîtrise du propriétaire privé fait l'objet de contestations qui se retrouvent parfois devant le Tribunal fédéral, sans que la réponse de ce dernier ne soit pour autant constante.»²⁶

16. Ces arrêts et avis de doctrine montrent qu'une profondeur de sept à huit mètres, telle que celle des galeries des anciennes fortifications de Genève, a encore été le plus souvent considérée comme faisant partie du volume souterrain des fonds en propriété privée, du moins dans les zones urbaines. Cette constatation n'est cependant pas absolument déterminante puisque la profondeur utile au propriétaire doit être appréciée de cas en cas. Elle donne cependant à penser que les propriétaires privés des fonds sous lesquels se trouvent les galeries de fortifications ont de bonnes chances de pouvoir établir leur propriété sur ces galeries.
17. Cette appréciation est à mon sens justifiée déjà si l'on considère l'intérêt positif du propriétaire à exploiter le sous-sol de son fonds, c'est-à-dire en pratique à utiliser le volume souterrain pour y implanter une construction ou la base d'une construction. Cette conclusion s'impose pour les galeries qui se situeraient au-dessous de fonds sur lesquels des bâtiments élevés peuvent être construits; des fondations et des locaux et installations en sous-sol à une profondeur de sept à huit mètres sont alors très probablement dans la zone d'intérêt d'une propriétaire. La situation est moins claire pour les galeries qui se trouvent dans des quartiers où les bâtiments ne dépassent pas deux, trois ou quatre étages. Mais, même dans de tels quartiers, des locaux et installations en sous-sol allant jusqu'à huit mètres de

²⁶ Thèse non encore publiée. Passage tiré de la conclusion de l'ouvrage, pt II.

profondeur ne sont pas irréalistes. Il faut cependant rappeler qu'un propriétaire ne peut faire état d'un intérêt digne de protection à exploiter le sous-sol que si des obstacles juridiques n'empêchent pas la réalisation des constructions envisagées. De tels obstacles peuvent en particulier avoir leur origine dans la législation sur les constructions, à Genève avant tout dans la Loi du 14 avril 1988 sur les constructions et les installations diverses (LCI). Cette loi place de nombreux fonds sous lesquels peuvent exister des anciennes galeries de fortification dans les zones dites «protégées» (art. 83 ss LCI). Elle ne comporte toutefois pas de dispositions limitant les constructions en sous-sol en tant que telles, même dans les zones protégées²⁷.

18. Indépendamment de l'intérêt positif à l'utilisation du sous-sol (en particulier pour y construire), le propriétaire d'un fonds peut faire valoir un intérêt négatif sur le sous-sol, à savoir l'intérêt à ce que ce sous-sol ne soit pas utilisé par un tiers d'une manière qui trouble la maîtrise du propriétaire (*supra* ch. 10.). Cet intérêt négatif, par exemple à s'opposer à la présence d'un tunnel ou de conduites dans le sous-sol, s'étend souvent à une plus grande profondeur que l'intérêt positif à utiliser le sous-sol. Comme le relève le Professeur B. KNAPP²⁸, «il peut parfaitement bien se produire qu'un acte d'un tiers accompli au-delà de la sphère d'action positive cause ou risque de causer un dommage au propriétaire de la surface. On songera aux dangers d'effondrement, aux risques de trépidations, aux ébranlements, par exemple.» S'agissant de la présence de galeries souterraines, le risque d'effondrement avec des effets sur la construction ou les installations situées au-dessus retient évidemment tout particulièrement l'attention.

Du point de vue de l'intérêt négatif du propriétaire, la particularité des galeries des anciennes fortifications est qu'elles ne sont pas l'œuvre d'un tiers qui, alors qu'une personne est propriétaire d'un fonds, utilise le sous-sol de ce fonds d'une manière qui porte atteinte à la maîtrise du propriétaire (cas de la construction d'un tunnel de métro sous des fonds privés, par

²⁷ L'art. 44 LCI exige cependant, dans les zones 1 à 4 un rapport géotechnique pour les «constructions profondes, à plusieurs étages en sous-sol ou pénétrant de plus de quatre mètres en dessous du niveau naturel du terrain».

²⁸ Op. cit., p. 31.

exemple). Ces galeries préexistaient à la propriété privée, souvent sans doute à l'insu de l'acquéreur du fonds et des propriétaires successifs de ce fonds. Il n'en reste pas moins que le propriétaire du fonds peut avoir un intérêt digne de protection, dès qu'il connaît l'existence des galeries, à exercer sa maîtrise sur celle-ci, au moins pour s'assurer que la galerie et l'évolution de l'état de conservation de celle-ci ne mettent pas en danger la solidité de la construction située au-dessus, voire pour éviter que des personnes non autorisées ne pénètrent sous son fonds ou n'utilisent les galeries d'une manière dommageable pour le propriétaire. A cet égard, la présence d'une galerie de deux mètres de hauteur et de un mètre de largeur à une profondeur de sept à huit mètres (voir de dix à douze mètres s'il devait y avoir un second niveau de galeries) est à mon sens dans le volume souterrain sur lequel le propriétaire pourra très probablement établir un intérêt digne de protection.

19. Au total, le régime juridique des galeries est ainsi le suivant: l'Etat de Genève est présumé pouvoir exercer sa maîtrise de droit public sur les galeries et, donc, prendre toutes mesures qui lui paraissent utiles à leur sujet; mais en même temps, il est très probable – sans que l'on puisse être plus catégorique sur ce point parce que la question doit être examinée en fonction de la situation concrète de chaque fonds – que les propriétaires des fonds privés sous lesquels se trouvent les galeries peuvent ou pourront prouver leur intérêt à exercer leur propriété sur ces galeries et en sont ou seront par conséquent propriétaires.
20. Vu cette situation juridique, il est à mon avis préférable que l'Etat de Genève anticipe la propriété privée sur les galeries situées sous des fonds privés et prenne les mesures qui lui paraissent nécessaires par la voie de règles de droit public restreignant la propriété privée. Il devrait d'ailleurs rendre ces mesures également applicables aux galeries qui seraient situées sous des fonds publics ou dans le volume souterrain au-delà de la propriété privée.
21. S'agissant de la protection des galeries, la Loi du 4 juin 1976 sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) et sa réglementation d'exécution semblent à première vue offrir les instruments de droit public nécessaires et pourraient au besoin être complétées pour tenir compte des particularités des galeries.

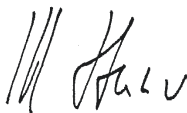
22. S'agissant de la cadastration des galeries, la Loi du 17 mars 2000 relative au système d'information du territoire à Genève et les bases réglementaires actuelles du cadastre du sous-sol genevois (cadastre des conduites et cadastre technique du sous-sol) ne mentionne pas la cadastration de constructions historiques se trouvant sous des fonds privés. En revanche, cette cadastration découle de la législation fédérale sur la mensuration officielle. En effet, l'art. 5 de l'Ordonnance sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992 (OMO; Recueil systématique 211.432.2), prévoit que la mensuration officielle comprend notamment «les données selon le modèle de données de la mensuration officielle». Ce modèle de données est décrit à l'art. 6 al. 2 de la même ordonnance et inclut des «objets divers» (art. 6 al. 2 let. c OMO). La liste de ces objets divers figure dans l'Ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle, du 10 juin 1994 (OTEMO; Recueil systématique 211.432.21), dont l'art. 7 al. 1 let. c précise que la couche d'information «objets divers» comprend notamment les tunnels, les passages inférieurs et les galeries.
23. Un point délicat est celui de la responsabilité pour le cas où l'effondrement d'une galerie causerait des dommages au fonds situé au-dessus, en particulier aux constructions, voire aux personnes, qui s'y trouveraient, ou aux fonds voisins. L'Etat de Genève, respectivement la Ville de Genève, assume probablement une responsabilité pour les galeries situées sous les immeubles du domaine public et du patrimoine administratif, alors que les propriétaires privés concernés sont probablement responsables des galeries qui sont dans leur propriété. Dès lors que l'existence d'un réseau de galeries est connue, mais que la localisation précise de celles-ci ne l'est pas, il se pose aussi la question de la recherche d'informations sur les galeries encore existantes et de la communication des informations disponibles aux personnes éventuellement responsables qui n'auraient pas connaissance de la présence de ces galeries. Ces questions mériteraient une analyse plus approfondie.

D. CONCLUSIONS

Je peux ainsi répondre de la façon suivante à la question qui m'a été posée:

1. Ce sont les règles du Code civil, à savoir l'art. 667, qui déterminent si le propriétaire d'un fonds soumis au droit privé sous lequel se trouve une galerie des anciennes fortifications est propriétaire de cette galerie. Pour les galeries situées sous des fonds appartenant au Canton, respectivement à la Ville de Genève, au titre du domaine public ou du patrimoine administratif, c'est le droit public genevois qui détermine les règles applicables aux galeries. Il en va de même pour les galeries qui seraient situées au-dessous de fonds privés, mais au-delà de la profondeur sur laquelle s'exerce la propriété privée au sens de l'art. 667 CC.
2. Selon l'art. 667 CC, les galeries sont la propriété privée du propriétaire du fonds si elles se trouvent à une profondeur utile à l'exercice de cette propriété. Cette profondeur ne peut pas être déterminée d'une manière générale, mais doit être définie de cas en cas, au vu des circonstances concrètes. La profondeur utile peut varier d'un fonds à l'autre, voire d'une partie à l'autre d'un même fonds; elle peut aussi évoluer avec le temps.
3. Il appartient au propriétaire privé du fonds de prouver qu'il a un intérêt digne de protection à exercer sa propriété à la profondeur à laquelle se trouve la galerie. Cet intérêt peut être un intérêt positif à utiliser le sous-sol (principalement pour y construire) ou un intérêt négatif à éviter la présence dans le sous-sol d'un élément à même de porter atteinte à la maîtrise du fonds (pour les galeries, principalement par le risque qu'elles peuvent présenter pour la solidité des constructions situées au-dessus).
4. Comme il appartient au propriétaire de prouver sa propriété sur les galeries, le Canton de Genève est présumé pouvoir exercer sa maîtrise de droit public sur les galeries. Toutefois, au vu de la jurisprudence et des avis exprimés en doctrine, les chances sont à mon avis élevées que les propriétaires des fonds situés au-dessus des galeries des anciennes fortifications puissent prouver un intérêt digne de protection à la propriété du sous-sol à la profondeur de sept à huit mètres (éventuellement de dix à douze mètres) où se trouvent les galeries. Par ce biais, ils peuvent établir qu'ils sont propriétaires de ces galeries.

5. A mon sens, l'Etat de Genève devrait donc anticiper la propriété privée sur les galeries situées sous des fonds privés et prendre les mesures de protection qui lui paraissent nécessaires par la voie de règles de droit public restreignant la propriété privée. La question de la responsabilité pour les galeries (connues de manière précise ou non) devrait être étudiée plus avant.

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a stylized, cursive name.



Découverte d'un souterrain du XVIII^e siècle sous la rue de l'Athénée



© Office du patrimoine et des sites. Photo: Matthieu de la Corbière

Département du territoire
Office du patrimoine et des sites (OPS)
Service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH)



1000 TERRAINS LIA

Dégagement du
souterrain situé sous la
rue de l'Athénée. La
galerie s'insère dans le
chemin de ronde des
anciennes fortifications
du XVIII^e siècle





Exploration du souterrain



Jonction du souterrain avec
une galerie secondaire et
un ancien puits d'accès

Galerie majeure, vue en
direction de la rue François-
d'Ivernois



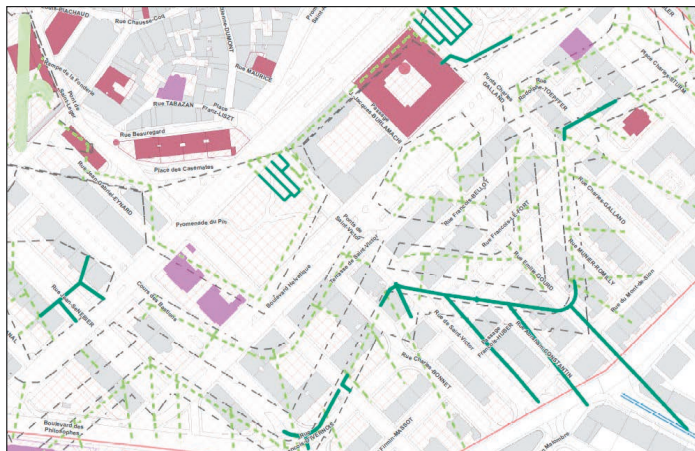
Galerie majeure, vue en
direction de la rue de
l'Athénée



Obturation ancienne du
souterrain sous la rue
François-d'Ivernois



Inscriptions de 1847 et 1855



**Ouvrages souterrains des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles
(exemple de la rive gauche)**

Vert foncé :
ouvrages dignes de protection

Vert clair :
autres ouvrages (non accessibles, ou en mauvais état de conservation)

Pointillés en vert clair :
autres ouvrages (tracés supposés)

Légende

Mesures de protection en vigueur (pour mémoire)

Classement (art. 10 et ss LPMNS) :



Maison, immeuble, objets divers



Parcelle

Inscription à l'inventaire (art. 7 et ss LPMNS) :



Maison, immeuble, objets divers



Parcelle



Périmètres protégés (art. 38 et ss LPMNS; art. 10, 83 à 88 et 93A à 107 LCI)

Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse IVS (pour mémoire)



IVS Importance nationale avec substance (art. 3 OIVS)



IVS Importance régionale avec substance (art. 11 OIVS)



IVS Importance locale avec substance (art. 11 OIVS)



Bâtiments actuels



Tracé des fortifications au milieu du XVIII^e siècle

Ouvrages souterrains des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles



Ouvrages souterrains dignes de protection



Autres ouvrages souterrains (non accessibles ou en mauvais état de conservation)



Autres ouvrages souterrains (tracés supposés)

**Légende de la
carte de
situation**

Projet de loi modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (*Ouvrages souterrains*) (Amendement général au PL 12313) – L 4 05

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

décède ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre a (nouvelle teneur)

La présente loi a pour but :

- a) de conserver les monuments de l'histoire, de l'art ou de l'architecture, les antiquités immobilières ou mobilières situés ou trouvés dans le canton ainsi que le patrimoine souterrain hérité des anciennes fortifications de Genève;

Chapitre VA Ouvrages souterrains (nouveau)

Section 1 Protection générale (nouveau)

Art. 41A Définition (nouveau)

¹ Sont protégés conformément à la présente loi les ouvrages souterrains dignes de protection liés aux anciennes fortifications de Genève.

² Constitue un ouvrage souterrain lié aux anciennes fortifications, au sens de l'alinéa premier, tout tunnel, toute galerie dite d'écoute ou de contre-mines, tout boyau et toute casemate construits du XVI^e au XVIII^e siècle dans le cadre des chantiers de fortification de la ville de Genève.

Art. 41B Attributions (nouveau)

Dans les limites de l'article 667 du code civil suisse, les ouvrages souterrains liés aux anciennes fortifications font partie du domaine public, conformément à l'article 1, lettre d, de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961.

Art. 41C Avis obligatoire (nouveau)

¹ Toute personne physique ou morale qui découvre un ouvrage ou un tronçon d'ouvrage souterrain, en particulier dans le cadre de travaux, doit en aviser immédiatement l'autorité compétente

² La même obligation incombe à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, apprend la découverte d'un ouvrage ou d'un tronçon d'ouvrage souterrain.

Art. 41D Mesures conservatoires (nouveau)

L'autorité compétente prend les mesures conservatoires nécessaires jusqu'à ce qu'il soit statué sur le sort de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage souterrain découvert. Des travaux ne peuvent être poursuivis, sur les lieux de la découverte, sans le consentement de cette autorité.

Section 2 Missions de l'Etat (nouveau)

Art. 41E Documentation (nouveau)

¹ Le département procède sans tarder au recensement des ouvrages souterrains au sens de l'article 41A, alinéa 2.

² Il établit une documentation historique, archéologique et photographique sur tous les ouvrages souterrains recensés.

³ Il dresse une carte de situation complète et actualisée de tous les ouvrages souterrains au sens de l'article 41A, alinéa 2.

⁴ La longueur, l'état de conservation et la valeur patrimoniale des tronçons et des espaces cartographiés sont précisés.

⁵ La carte de situation est rendue publique sur le Système d'information du territoire genevois (SITG).

Art. 41F Protection et conservation (nouveau)

¹ Les ouvrages souterrains dignes de protection identifiés selon la carte de situation sont maintenus et ne peuvent, sans l'autorisation du Conseil d'Etat, être démolis, faire l'objet de transformations importantes ou de comblements.

² Le département assure la surveillance des ouvrages souterrains dignes de protection. A ce titre, il peut prescrire ou prendre, à tout moment, toutes les mesures utiles à leur entretien, leur conservation ou leur restauration. Le service spécialisé concerné préavis toute demande d'autorisation de construire.

³ Tous travaux portant sur les autres ouvrages souterrains doivent faire l'objet du préavis du service spécialisé concerné.

⁴ Le département complète la carte de situation en réactualisant, le cas échéant, la valeur patrimoniale des ouvrages.

Art. 41G Valorisation et utilisation (nouveau)

¹ Le département promeut l'intérêt patrimonial des ouvrages souterrains dignes de protection en favorisant notamment une large diffusion à visée pédagogique. Il encourage toute mesure visant à rendre les ouvrages souterrains dignes de protection accessibles auprès du grand public.

² L'autorité compétente détermine dans chaque cas les modalités et les conditions d'accessibilité à ces ouvrages.

³ Le Conseil d'Etat peut confier, sous sa surveillance, certaines de ses missions à des personnes physiques ou morales poursuivant, par pur idéal, les buts définis à l'article 1.

Art. 41H Inscription au cadastre des restrictions de droit public (nouveau)

Les restrictions à la propriété foncière résultant du présent chapitre sont inscrites au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière.

Section 3 Entretien (nouveau)**Art. 41I Principe (nouveau)**

¹ Les travaux de conservation et d'entretien des ouvrages souterrains dignes de protection incombent à l'Etat.

² Les frais résultant des travaux de conservation et d'entretien nécessaires sont à la charge de l'Etat.

Art. 41J Obligations du propriétaire (nouveau)

Sous réserve de l'article 41K, les ouvrages ou tronçons d'ouvrages souterrains dignes de protection dont l'utilité à l'exercice de la propriété du dessus a été admise doivent être entretenus par le propriétaire des immeubles ou des terrains concernés.

Art. 41K Participation financière de l'Etat (nouveau)

L'Etat peut participer financièrement aux frais de conservation, d'entretien et de restauration des ouvrages désignés à l'article 41J, selon les modalités décrites aux articles 42F et suivants.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Texte PL 12313 Projet de loi sur les ouvrages souterrains liés aux anciennes fortifications (LOSAF)	LPMNS Texte actuel	Propositions du DT (intégration PL 12313 dans la LPMNS)	Correspondance PL 12313 – propositions DT
<p>Chapitre I Dispositions générales</p> <p>Art. 1 But et champ d'application ¹ La présente loi a pour but de garantir la conservation et l'entretien du patrimoine souterrain hérité des anciennes fortifications de Genève. ² Elle s'applique à tous les ouvrages souterrains dignes de protection situés sur le territoire de la République et canton de Genève.</p> <p>Art. 2 Définition On entend par ouvrage souterrain lié aux anciennes fortifications tout tunnel, toute galerie dite d'écoute ou de contre-mines, tout boyau et toute casemate construits du XVP au XVIII^e siècle dans le cadre des chantiers de fortification de la ville de Genève.</p> <p>Art. 3 Autorité compétente Le département chargé du patrimoine et des sites (ci-après: département) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi.</p> <p>Chapitre II Missions de l'Etat</p> <p>Art. 4 Protection ¹ Le département établit sans tarder une liste indicative des ouvrages souterrains dignes de protection. ² Il assure la préservation et l'entretien des</p>	<p>Chapitre I Dispositions générales</p> <p>Art. 1 But</p> <p>La présente loi a pour but :</p> <p>a) de conserver les monuments de l'histoire, de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières ou mobilières situés ou trouvés dans le canton;</p> <p>b) de préserver l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les immeubles et les sites dignes d'intérêt, ainsi que les beautés naturelles;</p> <p>c) d'assurer la sauvegarde de la nature, en ménageant l'espace vital nécessaire à la flore et à la faune, et en maintenant les milieux naturels;</p> <p>d) de favoriser l'accès du public à un site ou à son point de vue;</p> <p>e) d'encourager toutes mesures éducatives et de soutenir les efforts entrepris en faveur de la protection des monuments, de la nature et des sites;</p> <p>f) d'encourager les économies d'énergie et la production d'énergies renouvelables lors de la rénovation d'immeubles au bénéfice d'une mesure de protection patrimoniale.</p>	<p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (L 4 05), est modifiée comme suit:</p> <p>Art. 1, lettre a (nouvelle teneur)</p> <p>La présente loi a pour but :</p> <p>a) de conserver les monuments de l'histoire, de l'art ou de l'architecture, les antiquités immobilières ou mobilières situés ou trouvés dans le canton ainsi que le patrimoine souterrain hérité des anciennes fortifications de Genève;</p>	<p>Art. 1 al. 1 LOSAF</p>

Texte PL 12313 Projet de loi sur les ouvrages souterrains liés aux anciennes fortifications (LOSAF)	LPMNS Texte actuel	Propositions du DT (intégration PL 12313 dans la LPMNS)	Correspondance PL 12313 – propositions DT
<p>ouvrages souterrains dignes de protection. A ce titre, il prescrit toutes les mesures conservatoires appropriées.</p> <p>Art. 5 Travaux publics Les travaux d'aménagement public constituant un risque pour la préservation des ouvrages souterrains font l'objet d'un rapport divers au Grand Conseil.</p> <p>Art. 6 Cartographie ¹ Il est dressé une cartographie complète et actualisée de tous les ouvrages souterrains au sens de l'article 2. ² La longueur et l'état de conservation des tronçons et espaces cartographiés sont précisés.</p> <p>Art. 7 Public ¹ Le département promeut l'intérêt patrimonial des ouvrages souterrains en favorisant notamment une large diffusion à visée pédagogique. ² Il encourage toute mesure visant à rendre accessible auprès du grand public les tronçons des ouvrages souterrains les plus remarquables.</p> <p>Chapitre III Dispositions finales</p> <p>Art. 8 Dispositions réservées Pour le surplus, la loi sur la protection des monuments, de la nature et de sites (L 4 05), du 4 juin 1976, et la loi sur la construction et les installations diverses (L 5 05), du 14 avril 1988, s'appliquent.</p>	<p>Chapitre VA Ouvrages souterrains (nouveau)</p> <p>Section 1 Protection générale (nouveau)</p> <p>Art. 41A Définition (nouveau)</p> <p>¹ Sont protégés conformément à la présente loi les ouvrages souterrains dignes de protection liés aux anciennes fortifications de Genève. ² Constitue un ouvrage souterrain lié aux anciennes fortifications, au sens de l'alinéa premier, tout tunnel, toute galerie dite d'écoute ou de contre-mines, tout boyau et toute casemate construits du XVI^e au XVIII^e siècle dans le cadre des chantiers de fortification de la ville de Genève.</p> <p>Art. 41B Attribution (nouveau)</p> <p>Dans les limites de l'article 667 du code civil suisse, les ouvrages souterrains liés aux anciennes fortifications font partie du domaine public, conformément à l'article 1 lettre d de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961.</p> <p>Art. 41C Avis obligatoire (nouveau)</p> <p>¹ Toute personne physique ou morale qui découvre un ouvrage ou un tronçon d'ouvrage souterrain, en particulier dans le cadre de travaux, doit en aviser immédiatement l'autorité compétente. ² La même obligation incombe à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, apprend la découverte d'un ouvrage ou d'un tronçon d'ouvrage souterrain.</p> <p>Art. 41D Mesures conservatoires (nouveau)</p> <p>L'autorité compétente prend les mesures conservatoires nécessaires jusqu'à ce qu'il soit statué sur le sort de</p>	<p>Art. 2 LOSAF</p>	<p>Art. 2 LOSAF</p> <p>Art. 4 al. 2 LOSAF</p>

Texte PL 12313 Projet de loi sur les ouvrages souterrains liés aux anciennes fortifications (LOSAF)	LPMNS Texte actuel	Propositions du DT (intégration PL 12313 dans la LPMNS)	Correspondance PL 12313 – propositions DT
--	-----------------------	--	---

Art. 9 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.		l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage souterrain découvert. Des travaux ne peuvent être poursuivis, sur les lieux de la découverte, sans le consentement de cette autorité.	
		Section 2 Missions de l'Etat (nouveau)	
		Art. 41E Documentation (nouveau) ¹ Le département procède sans tarder au recensement des ouvrages souterrains au sens de l'article 41A, alinéa 2.	Art. 6 al. 1 LOSAF
		² Il établit une documentation historique, archéologique et photographique sur tous les ouvrages souterrains recensés.	Art. 6 al. 1 LOSAF
		³ Il dresse une carte de situation des ouvrages souterrains au sens de l'article 41A, alinéa 2.	Art. 6 al. 1 LOSAF
		⁴ La longueur, l'état de conservation et la valeur patrimoniale des tronçons et des espaces cartographiés sont précisés.	Art. 6 al. 2 LOSAF
		⁵ La carte de situation est rendue publique sur le Système d'information du territoire genevois (SITG).	Art. 7 al. 1 LOSAF
		Art. 41F Protection et conservation (nouveau)	
		¹ Les ouvrages souterrains dignes de protection identifiés selon la carte de situation sont maintenus et ne peuvent, sans l'autorisation du Conseil d'Etat, être démolis, faire l'objet de transformations importantes ou de comblements.	Art. 4 al. 1 LOSAF
		² Le département assure la surveillance des ouvrages souterrains dignes de protection. A ce titre, il peut prescrire ou prendre, à tout moment, toutes les mesures utiles à leur entretien, leur conservation ou leur restauration. Le service spécialisé concerné prévoit toute demande d'autorisation de construire.	
	³ Tous travaux portant sur les autres ouvrages souterrains doivent faire l'objet du préavis du service spécialisé concerné.	Art. 4 al. 2 LOSAF	

Texte PL 12313 Projet de loi sur les ouvrages souterrains liés aux anciennes fortifications (LOSAF)	LPMNS Texte actuel	Propositions du DT (intégration PL 12313 dans la LPMNS)	Correspondance PL 12313 – propositions DT
--	-----------------------	--	---

		⁴ Le département complète la carte de situation en réactualisant, le cas échéant, la valeur patrimoniale des ouvrages.	
		Art. 41G Valorisation et utilisation (nouveau)	
		¹ Le département promeut l'intérêt patrimonial des ouvrages souterrains dignes de protection en favorisant notamment une large diffusion à visée pédagogique. Il encourage toute mesure visant à rendre les ouvrages souterrains dignes de protection accessibles auprès du grand public.	Art. 7 al. 1 LOSAF
		² L'autorité compétente détermine dans chaque cas les modalités et les conditions d'accessibilité à ces ouvrages.	Art. 7 al. 2 LOSAF
		³ Le Conseil d'Etat peut confier, sous sa surveillance, certaines de ses missions à des personnes physiques ou morales poursuivant, par pur idéal, les buts définis à l'article 1.	
		Art. 41H Inscription au cadastre des restrictions de droit public (nouveau)	
		Les restrictions à la propriété foncière résultant du présent chapitre sont inscrites au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière.	
		Section 3 Entretien (nouveau)	
		Art. 41I Principe (nouveau)	
		¹ Les travaux de conservation et d'entretien des ouvrages souterrains dignes de protection incombent à l'Etat. ² Les frais résultant des travaux de conservation et d'entretien nécessaires sont à la charge de l'Etat.	
		Art. 41J Obligations du propriétaire (nouveau)	
		Sous réserve de l'article 41K, les ouvrages ou tronçons d'ouvrages souterrains dignes de protection dont l'utilité à l'exercice de la propriété du dessus a été admise doivent être entretenus par le propriétaire des immeubles	

Texte PL 12313 Projet de loi sur les ouvrages souterrains liés aux anciennes fortifications (LOSAF)	LPMNS Texte actuel	Propositions du DT (intégration PL 12313 dans la LPMNS)	Correspondance PL 12313 – propositions DT
---	------------------------------	---	---

		ou des terrains concernés.	
	I	Art. 41K Participation financière de l'Etat (nouveau)	
		L'Etat peut participer financièrement aux frais de conservation, d'entretien et de restauration des ouvrages désignés à l'article 41J, selon les modalités décrites aux articles 42F et suivants.	

15.10.2019

<p>Texte PL 12313 Projet de loi sur les ouvrages souterrains liés aux anciennes fortifications (LOSAF)</p>	<p>LPMNS Texte actuel</p>	<p>Propositions du DT (intégration PL 12313 dans la LPMNS)</p>	<p>Correspondance PL 12313 – propositions DT</p>
<p>Chapitre I Dispositions générales Art. 1 But et champ d'application 1 La présente loi a pour but de garantir la conservation et l'entretien du patrimoine souterrain hérité des anciennes fortifications de Genève. 2 Elle s'applique à tous les ouvrages souterrains dignes de protection situés sur le territoire de la République et canton de Genève. Art. 2 Définition On entend par ouvrage souterrain lié aux anciennes fortifications tout tunnel, toute galerie dite d'écoule ou de contre-mines, tout boyau et toute casemate construits du XVI^e au XVIII^e siècle dans le cadre des chantiers de fortification de la ville de Genève. Art. 3 Autorité compétente Le département chargé du patrimoine et des sites (ci-après: département) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi.</p>	<p>Chapitre I Dispositions générales Art. 1 But La présente loi a pour but : a) de conserver les monuments de l'histoire, de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières ou mobilières situés ou trouvés dans le canton; b) de préserver l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les immeubles et les sites dignes d'intérêt, ainsi que les beautés naturelles; c) d'assurer la sauvegarde de la nature, en ménageant l'espace vital nécessaire à la flore et à la faune, et en maintenant les milieux naturels; d) de favoriser l'accès du public à un site ou à son point de vue; e) d'encourager toutes mesures éducatives et de soutenir les efforts entrepris en faveur de la protection des monuments, de la nature et des sites; f) d'encourager les économies d'énergie et la production d'énergies renouvelables lors de la rénovation d'immeubles au bénéfice d'une mesure de protection patrimoniale.</p>	<p>Art. 1 Modifications La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (L. 4 05), est modifiée comme suit: Art. 1, lettre a (nouvelle teneur) La présente loi a pour but : a) de conserver les monuments de l'histoire, de l'art ou de l'architecture, les antiquités immobilières ou mobilières situées ou trouvées dans le canton ainsi que le patrimoine souterrain hérité des anciennes fortifications de Genève;</p>	<p>Art. 1 al. 1 LOSAF</p>
<p>Chapitre II Missions de l'Etat Art. 4 Protection 1 Le département établit sans tarder une liste indicative des ouvrages souterrains dignes de protection. 2 Il assure la préservation et l'entretien des</p>			

<p>Texte PL 12313 Projet de loi sur les ouvrages souterrains liés aux anciennes fortifications (LOSAF)</p>	<p>LPMNS Texte actuel</p>	<p>Propositions du DT (intégration PL 12313 dans la LPMNS)</p>	<p>Correspondance PL 12313 – propositions DT</p>
<p>ouvrages souterrains dignes de protection. A ce titre, il prescrit toutes les mesures conservatoires appropriées.</p> <p>Art. 5 Travaux publics Les travaux d'aménagement public constituant un risque pour la préservation des ouvrages souterrains font l'objet d'un rapport divers au Grand Conseil.</p> <p>Art. 6 Cartographie 1 Il est dressé une cartographie complète et actualisée de tous les ouvrages souterrains au sens de l'article 2. 2 La longueur et l'état de conservation des tronçons et espaces cartographiés sont précisés.</p> <p>Art. 7 Public 1 Le département promeut l'intérêt patrimonial des ouvrages souterrains en favorisant notamment une large diffusion à visée pédagogique. 2 Il encourage toute mesure visant à rendre accessible auprès du grand public les tronçons des ouvrages souterrains les plus remarquables.</p>		<p>Chapitre VA Ouvrages souterrains (nouveau)</p> <p>Section 1 Protection générale (nouveau)</p> <p>Art. 41A Définition (nouveau) 1 Sont protégés conformément à la présente loi les ouvrages souterrains dignes de protection liés aux anciennes fortifications de Genève. 2 Constitue un ouvrage souterrain lié aux anciennes fortifications, au sens de l'alinéa premier, tout tunnel, toute galerie dite d'écoute ou de contre-mines, tout boyau et toute casemate construits du XVI^e au XVIII^e siècle dans le cadre des chantiers de fortification de la ville de Genève.</p>	<p>Art. 2 LOSAF</p>
		<p>Art. 41B Attribution (nouveau) Dans les limites de l'article 667 du code civil suisse, les ouvrages souterrains liés aux anciennes fortifications font partie du domaine public, conformément à l'article 1 lettre d de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961.</p> <p>Art. 41C Avis obligatoire (nouveau) 1 Toute personne physique ou morale qui découvre un ouvrage ou un tronçon d'ouvrage souterrain, en particulier dans le cadre de travaux, doit en aviser immédiatement l'autorité compétente. 2 La même obligation incombe à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, apprend la découverte d'un ouvrage ou d'un tronçon d'ouvrage souterrain.</p>	
<p>Chapitre III Dispositions finales</p> <p>Art. 8 Dispositions réservées Pour le surplus, la loi sur la protection des monuments, de la nature et de sites (L 4 05), du 4 juin 1976, et la loi sur les constructions et les installations diverses (L 5 05), du 14 avril 1988, s'appliquent.</p>		<p>Art. 41D Mesures conservatoires (nouveau) L'autorité compétente prend les mesures conservatoires nécessaires jusqu'à ce qu'il soit statué sur le sort de</p>	<p>Art. 4 al. 2 LOSAF</p>

<p>Texte PL 12313 Projet de loi sur les ouvrages souterrains liés aux anciennes fortifications (LOSAF)</p>	<p>LPMNS Texte actuel</p>	<p>Propositions du DT (intégration PL 12313 dans la LPMNS)</p>	<p>Correspondance PL 12313 – propositions DT</p>
<p>Art. 9 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>		<p>l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage souterrain découvert. Des travaux ne peuvent être poursuivis, sur les lieux de la découverte, sans le consentement de cette autorité.</p> <p>Section 2 Missions de l'Etat (nouveau)</p> <p>Art. 41E Documentation (nouveau)</p> <p>¹ Le département procède sans tarder au recensement des ouvrages souterrains au sens de l'article 41A, alinéa 2...</p> <p>² Il établit une documentation historique, archéologique et photographique sur tous les ouvrages souterrains recensés.</p> <p>³ Il dresse une carte de situation des ouvrages souterrains au sens de l'article 41A, alinéa 2.</p> <p>⁴ La longueur, l'état de conservation et la valeur patrimoniale des tronçons et des espaces cartographiés sont précisés.</p> <p>⁵ La carte de situation est rendue publique sur le Système d'information du territoire genevois (SITG).</p> <p>Art. 41F Protection et conservation (nouveau)</p> <p>¹ Les ouvrages souterrains dignes de protection identifiés selon la carte de situation sont maintenus et ne peuvent, sans l'autorisation du Conseil d'Etat, être démolis, faire l'objet de transformations importantes ou de complements.</p> <p>² Le département assure la surveillance des ouvrages souterrains dignes de protection. A ce titre, il peut prescrire ou prendre, à tout moment, toutes les mesures utiles à leur entretien, leur conservation ou leur restauration. Le service spécialisé concerné préavise toute demande d'autorisation de construire.</p> <p>³ Tous travaux portant sur les autres ouvrages souterrains doivent faire l'objet du préavis du service spécialisé concerné.</p>	<p>Art. 6 al. 1 LOSAF</p> <p>Art. 6 al. 1 LOSAF</p> <p>Art. 6 al. 1 LOSAF</p> <p>Art. 6 al. 2 LOSAF</p> <p>Art. 7 al. 1 LOSAF</p> <p>Art. 4 al. 1 LOSAF</p> <p>Art. 4 al. 2 LOSAF</p>

<p>Texte PL 12313 Projet de loi sur les ouvrages souterrains liés aux anciennes fortifications (LOSAF)</p>	<p>LPMNS Texte actuel</p>	<p>Propositions du DT (intégration PL 12313 dans la LPMNS)</p>	<p>Correspondance PL 12313 – propositions DT</p>
---	--------------------------------------	---	--

		<p>désignés à l'article 411, selon les modalités décrites aux articles 42F et suivants.</p>	
--	--	---	--

14.11.2019